

CARTE COMMUNALE SAINT-TRIMOËL (22)

RAPPORT DE PRESENTATION 1

Prescription	28 mai 2008
Approbation par DCM	20 juin 2011
Approbation par arrêté préfectoral	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	4
1/ DEFINITION ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE	5
2/ LA CARTE COMMUNALE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES	6
3/ OBJECTIFS DE LA CREATION	7
CONTEXTE COMMUNAL	8
1/ ELEMENTS D'INTRODUCTION	9
1-1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
1-2 SITUATION ADMINISTRATIVE	9
2/ LE CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	13
2-1 DEMOGRAPHIE	13
2-1-1 Une croissance démographique retrouvée depuis 1990	13
2-1-2 Une commune de nouveau attractive	14
2-1-3 Un rajeunissement de la population communale	15
2-1-4 Une baisse de la taille moyenne des ménages	16
2-1-5 La population active	16
2-1-6 Mobilité et déplacements	17
2-2 LE PARC DE LOGEMENTS	18
2-2-1 Une augmentation du nombre de logements profitable aux résidences principales	18
2-2-2 L'activité immobilière	19
2-2-3 Un parc de logements qui se renouvelle progressivement	20
2-2-4 Caractéristiques du parc de logements	20
3/ LE CONTEXTE ECONOMIQUE	22
3-1 L'ACTIVITE AGRICOLE	22
3-1-1 Un léger tassement de la baisse du nombre d'exploitations	22
3-1-2 Une majorité d'exploitants ayant entre 40 et 55 ans	22
3-1-3 Une agriculture tournée exclusivement vers l'élevage	24
3-2 LES ACTIVITES COMMERCIALES, DE SERVICES ET LES PROFESSIONS LIBERALES	24
3-3 L'ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS	24
4/ LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES RESEAUX	26
4-1 LES EQUIPEMENTS COLLECTIFS	26
4-2 LES ASSOCIATIONS	26
4-3 LES RESEAUX ET LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	26
4-3-1 Le réseau d'assainissement	26
4-3-2 Le réseau d'eau potable	27
4-3-3 La collecte et le traitement des déchets	27
5/ L' ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES	28
5-1 LE RELIEF ET LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	28
5-2 LA GEOLOGIE	30
5-3 L'HYDROLOGIE	31
5-3-1 La Qualité des eaux superficielles	31
5-3-2 La Protection et la gestion des eaux	31
5-3-3 La lutte contre la pollution par les nitrates : la commune est située en Zone d'action complémentaire (ZAC) et en Zone d'Excédent Structurel (ZES)	34

5-3-4	<i>La prise d'eau sur le Gouessant (Moulin de Corbel)</i>	34
5-4	GESTION ET PROTECTION REGLEMENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER	34
5-5	LE PATRIMOINE BATI.....	35
5-5-1	<i>Le patrimoine bâti</i>	35
5-5-2	<i>Les sites archéologiques</i>	37
5-6	DIAGNOSTIC ET ENJEUX PAYSAGERS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	40
PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS.....		45
1/	LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	46
1-1	UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT AMBITIEUSE MAIS EN ACCORD AVEC LES MUTATIONS RECENTES....	46
1-2	UN TISSU ECONOMIQUE GLOBALEMENT PERENNE	46
1-2-1	<i>L'activité agricole</i>	46
1-2-2	<i>Les activités commerciales, artisanales et de services</i>	46
2/	L'IDENTIFICATION DES BESOINS	47
2-1	L'EXTENSION DE L'HABITAT	47
2-1-1	<i>Les mécanismes de consommation du parc de logements</i>	47
2-1-2	<i>Les hypothèses d'évolution du parc de logements</i>	47
2-1-3	<i>Traduction spatiale des hypothèses de développement du parc de logements</i>	48
2-2	L'ACTIVITE ECONOMIQUE	48
PARTI D'AMENAGEMENT.....		49
1/	LES ZONES CONSTRUCTIBLES.....	50
1-1	LE BOURG	50
1-2	LA TREBIERE/LAS CORVEES ET LA BROSSONIERE	51
1-3	LA ZONE CONSTRUCTIBLE RESERVEE A L'IMPLANTATION D'ACTIVITES	51
1-4	TABLEAU DE SYNTHESE DES SURFACES.....	51
2/	LES ZONES INCONSTRUCTIBLES	55
2-1	L'ESPACE AGRICOLE	55
2-2	LES MILIEUX NATURELS	55
2-3	LES HAMEAUX ET LES HABITATIONS ISOLEES	55
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES GRANDS PRINCIPES FIGURANT AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME.....		56
1/	LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN ...	57
2/	LA MIXITE SOCIALE ET DES FONCTIONS URBAINES	58
3/	LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES.....	58
4/	LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	59
5/	LA PRESERVATION DES PAYSAGES	59
ANNEXES.....		60
1/	REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	61
2/	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	65
3/	DETERMINATION DES ZONES HUMIDES.....	66
4/	NOTE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'EAU POTABLE.....	87

INTRODUCTION

1/ Définition et contenu de la carte communale

2/ La carte communale dans la hiérarchie des normes

3/ Objectifs de la création

1/ DEFINITION ET CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

La carte communale est un document d'urbanisme simple, adapté pour les communes au développement modéré de l'urbanisation et non soumises à des pressions foncières.

Elle délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Elle peut « préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Par ailleurs, elle précise les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme.

L'objet de la carte communale est donc, dans le respect du Règlement National d'Urbanisme, de préciser les zones constructibles et celles qui ne le sont pas.

Il est toutefois rappelé que la constructibilité théorique d'un terrain ne peut être effective que si ce terrain répond à toutes les obligations résultant de la réglementation existante en matière de desserte en voirie et réseaux divers

Le dossier de la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou des documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Le rapport de présentation :

- Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.
- Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

2/ LA CARTE COMMUNALE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES

La carte communale doit respecter les principes généraux de l'urbanisme qui figurent aux articles L. 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales « doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

La commune de SAINT-TRIMOEL est concernée par :

- le SCOT du Pays de SAINT-BRIEUC
- le PLH de LAMBALLE COMMUNAUTE
- le SDAGE LOIRE-BRETAGNE.
- Le SAGE de la BAIE DE SAINT BRIEUC

3/ OBJECTIFS DE LA CREATION

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2008, la commune de SAINT-TRIMOËL a décidé de procéder à l'élaboration d'une carte communale.

La population de la commune était de 391 habitants en 2007 (population sans double compte) soit 77 unités de plus qu'en 1999. Par ailleurs, les résultats de l'enquête annuelle de recensement effectuée en 2010 font état d'une croissance démographique encore soutenue.

Ces importantes transformations démographiques et résidentielles contrastent avec la période de déclin observée entre 1962 et 1990 et résulte d'une attractivité renforcée. Dans ces conditions, la commune a fait le choix de s'interroger sur la mise en œuvre d'une stratégie de développement pour les années à venir qui s'adapte au mieux à toutes ces mutations, sans compter que cette stratégie doit s'inscrire dans le cadre du SCoT du Pays de SAINT-BRIEUC et du PLH de LAMBALLE COMMUNAUTE

C'est donc en ce sens que la commune a décidé de procéder à l'élaboration d'une carte communale.

CONTEXTE COMMUNAL

1/ Eléments d'introduction

2/ Le contexte socio-démographique

3/ Le contexte économique

4/ Les équipements communaux et les réseaux

5/ L'état initial de l'environnement, du site et des paysages

1/ ELEMENTS D'INTRODUCTION

1-1 Situation géographique

La commune de SAINT-TRIMOËL se situe à l'est du département des Côtes d'Armor à :

- 13 km au sud de LAMBALLE,
- 31 km au sud-est de SAINT-BRIEUC,

Elle bénéficie d'une situation géographique quelque peu éloignée des principaux axes routiers du département. Elle est néanmoins desservie par plusieurs routes départementales secondaires à savoir :

- la RD n°46 qui permet de rejoindre la RN 12 vers le nord et Collinée vers le sud,
- la RD n° 80 (axe Yffiniac, Pommeret, Brehand, Saint-Trimoël)
- la RD n° 44 qui permet de rejoindre la RN 12 vers l'est et Moncontour – Corlay vers l'ouest.

De nombreuses voies communales complètent de réseau des routes départementales, desservent les communes voisines à savoir :

- BREHAND et TREBRY à l'ouest,
- LANDEHEN au nord,
- TREBRY au sud,
- SAINT GLEN, PENGUILY et LAMBALLE à l'est.

1-2 Situation administrative

Elle appartient à l'arrondissement de SAINT BRIEUC et au canton de MONCONTOUR qui, outre SAINT-TRIMOËL, regroupe les communes suivantes :

- | | | |
|--------------|-----------------|--------------|
| - BREHAND | - PENGUILY | - SAINT-GLEN |
| - HENON | - QUESSOY | - TREBRY |
| - MONCONTOUR | - SAINT-CARREUC | - TREDANIEL |

SAINT-TRIMOËL est membre de LAMBALLE COMMUNAUTE (Communauté de Communes) qui compte, en 2006, environ 28 000 habitants et comprends les communes de :

- | | |
|---------------|-----------------|
| - ANDEL | - NOYAL |
| - BREHAND | - PENGUILY |
| - COËTMIEUX | - POMMERET |
| - HENANSAL | - QUINTENIC |
| - LA MALHOURE | - SAINT-GLEN |
| - LAMBALLE | - SAINT-RIEUL |
| - LANDEHEN | - SAINT-TRIMOËL |
| - MESLIN | - TREBRY |
| - MORIEUX | |

Les compétences de la Communauté de Communes portent sur : (source [www. lamballe-communaute.com](http://www.lamballe-communaute.com))

❶ Le développement économique :

- création et aménagement des zones d'activités économiques communautaires (industrielles, artisanales ou commerciales)
- aide à l'implantation des entreprises

❷ L'aménagement de l'espace communautaire :

- urbanisme, voirie.
- transport : mise en place d'un système de transport à la demande : le Distribus.

❸ Le logement et le cadre de vie :

- logement : mise en place d'un Plan Local de l'Habitat prévoyant la création de 250 logements sociaux et la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs.
- environnement : la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers, la création d'un CTED, le traitement, des algues vertes, l'aménagement et l'entretien des plans et cours d'eau, l'entretien et l'aménagement des bassins versants, la création et le balisage de sentiers de randonnée, l'aménagement et l'entretien des espaces dédiés au sport, aux jeux et au tourisme, le suivi de l'anguille.

❹ Petite enfance / jeunesse

- **Petite enfance** : mise en place et gestion d'une politique petite enfance, par la mise en place d'outils : le Relais Assistantes Maternelles, la Ludothèque, les Espaces Jeu, prêt de livres aux bibliothèques, l'Espace Multi-Accueil.
- **Jeunesse**. Le secteur jeunesse à différentes attributions :
 - Les 11-15 ans : il s'agit de leur proposer des activités lors des vacances scolaires.
 - Les plus de 15 ans, sont accompagnés dans leurs projets par des animateurs.
 - Le Point Information Jeunesse renseigne et conseille les jeunes qui le souhaitent sur des thèmes variés tels que le logement, la santé, les études, les métiers, les voyages, l'emploi...

❺ L'eau et l'assainissement / Centre Intercommunal d'action sociale / Action sociale

- **Info Emploi** : 3 animateurs conseillent les chercheurs d'emploi dans leurs démarches et proposent des offres d'emploi. Ils aident également les entrepreneurs pour leurs recrutements.
- **attributions de subventions** à des associations ou à des structures d'insertion telles que Penthivière + et Penthivière Actions.

❻ Sport

- **animation et création** : il s'agit de la mise en place d'équipements sportifs de proximité et de la banque de matériel destiné à prêter aux écoles et associations du matériel de sport.
- **gestion des équipements sports/loisirs communautaires** : piscine, gymnase Jouan et Espace Murigneux (tir à l'arc, pétanque, dojo), complexe sportif du Penthivière (piste d'athlétisme, terrain de football, piste de roller), parc équestre de Lamballe

❼ Culture

- Participation au fonctionnement de l'école de musique et de danse du Penthivière

❽ Secours / Incendie

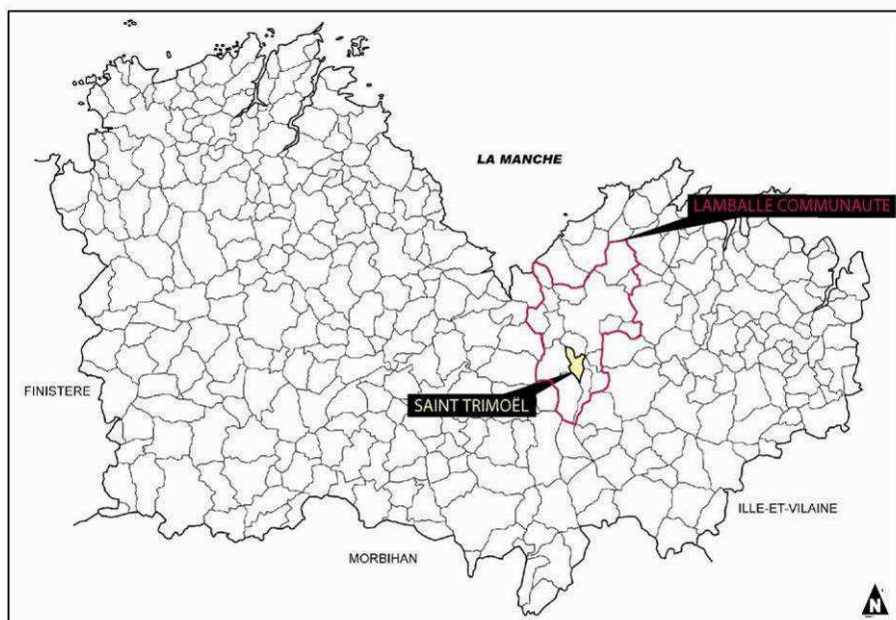
- Participation à la gestion des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par ailleurs, la commune appartient au Pays de SAINT BRIEUC qui, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 et à ses statuts est organisé en Syndicat Mixte Ouvert. Le Pays regroupe 64 communes et compte environ 181 083 habitants (RGP 1999).

SAINT TRIMOËL

Elaboration de la carte communale

Situation



SAINT TRIMOËL dans le département des Côtes



SAINT TRIMOËL dans le Pays de Saint Brieuc



2/ LE CONTEXTE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

2-1 Démographie

2-1-1 Une croissance démographique retrouvée depuis 1990

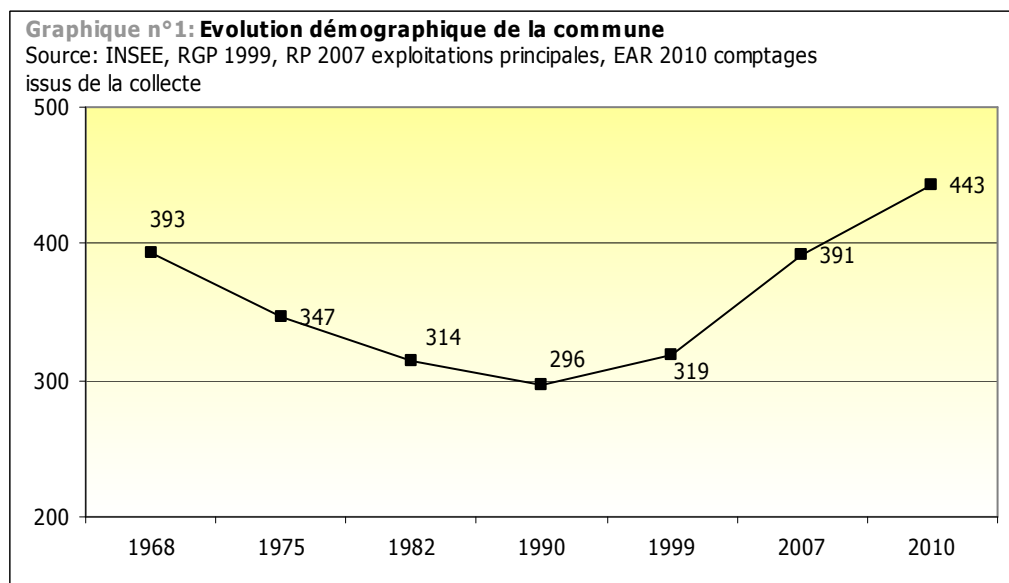
Entre 1968 et 1990, SAINT-TRIMOËL a enregistré un fort déclin démographique qui s'est traduit par une perte de plus de ¼ de la population, soit 97 habitants. Durant cette période la population communale est passée de 393 unités à la fin des années 1960 à 296 unités au début des années 1990 (un départ moyen de 4,4 habitants par an soit une décroissance annuelle moyenne de 1,12%).

Néanmoins, ces tendances sont conformes aux évolutions démographiques des territoires ruraux les plus fragiles.

Suite à cette période, l'évolution de la population communale a connu un léger rebond au cours des années 1990 (+23 unités soit une croissance annuelle moyenne de 0,86%) qui a cependant été sans commune mesure avec les évolutions enregistrées depuis le début des années 2000.

En effet, le recensement de population de 2007 indique que SAINT TRIMOEL compte à cette date 391 habitants soit 77 de plus qu'à la fin des années 1990, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 2,6%/an.

Précisons par ailleurs, que les premiers résultats de l'enquête annuelle de recensement effectuée au début de l'année 2010 témoignent d'une poursuite de la croissance démographique puisque la commune compterait aujourd'hui 443 habitants, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 4,25%.



SAINT-TRIMOEL a enregistré des mutations démographiques assez singulières en comparaison de celles observées à l'échelle du territoire communautaire dont la population n'a cessé de croître depuis la fin des années 1960.

Tableau n°1: Evolution démographique comparative des communes membres de LAMBALLE COMMUNAUTE
(moyenne annuelle) (Source : INSEE, RGP 1999, 2007)

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
ANDEL	+1,33%	+3,84%	+0,17%	+2,64%	+1,60%
BREHAND	-0,66%	+1,40%	-0,75%	-0,14%	+1,20%
COETMIEUX	+5,72%	+2,73%	+2,34%	+0,15%	+2,30%
HENANSAL	-0,06%	-0,07%	-0,88%	-0,01%	+1,20%
LAMBALLE	+0,32%	+0,19%	+0,58%	+0,75%	+0,80%
LANDEHEN	+0,15%	+1,79%	+1,44%	+0,53%	+3,00%
LA MALHOURS	-0,54%	+0,50%	+1,53%	+3,43%	+3,30%
MESLIN	-0,95%	+0,88%	+1,97%	+0,76%	+3,00%
MORIEUX	+0,68%	+3,11%	+1,02%	+1,67%	+1,50%
NOYAL	+1,39%	+3,04%	+2,80%	+0,24%	+0,50%
PENGUILY	-0,73%	-0,73%	+1,09%	+1,81%	+3,80%
POMMERET	+0,52%	+3,46%	+2,37%	+0,09%	+0,90%
QUINTENIC	-0,80%	-0,79%	+2,31%	+0,13%	+2,80%
SAINT GLEN	-0,20%	-0,53%	-0,35%	+0,59%	+0,20%
SAINT RIEUL	-1,17%	+1,58%	+1,28%	-0,52%	+2,9%
SAINT TRIMOËL	-1,67%	-1,36%	-0,72%	+0,86%	+2,60%
TREBRY	-1,55%	-0,57%	+0,24%	-0,33%	+0,00%
LAMBALLE COMMUNAUTE	+0,31%	+0,88%	+0,78%	+0,66%	+1,30%
DEPARTEMENT	+0,54%	+0,36%	-0,01%	+0,08%	+0,80%
FRANCE	+0,81%	+0,46%	+0,51%	+0,37%	+0,70%

2-1-2 Une commune de nouveau attractive

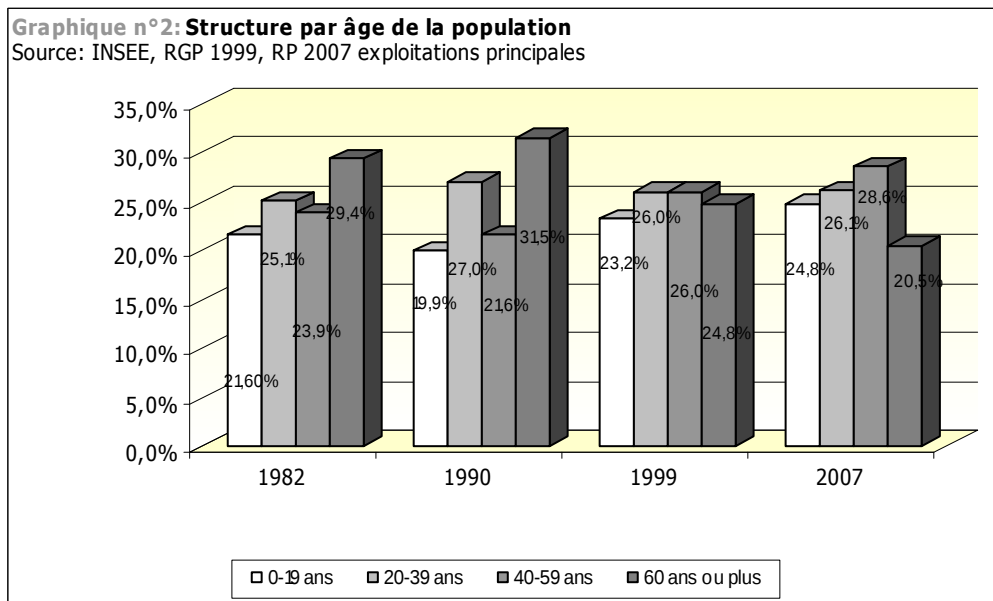
Les évolutions démographiques enregistrées sur la commune sont étroitement liées aux mouvements migratoires. En effet, même s'il s'est progressivement réduit entre 1968 et 1990, le solde migratoire a toujours été déficitaire sur cette période. En revanche, il est devenu très largement positif au cours des années 1990 et 2000 (respectivement +32 unités et + 71 unités) et témoigne de l'attractivité retrouvée de la commune.

A l'inverse, le solde naturel a toujours été négatif même si le dernier recensement de la population signale un nouvel équilibre entre le nombre des naissances et celui des décès. A noter que sur la période la plus récente, le solde naturel se trouve à l'équilibre. Les récents mouvements migratoires sont donc doublement profitables à la commune puisqu'ils se concrétisent depuis peu par une certaine forme de renouvellement de population.

Tableau n°2 : Evolution démographique de 1962 à 2007 (Source : INSEE, RGP 1999, 2007)

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Naissances	27	32	23	24	33	35
Décès	35	32	33	36	42	34
Solde naturel	-8	0	-10	-12	-9	+1
Solde migratoire	-34	-46	-23	-6	32	71
Variation totale	-42	-46	-33	-18	+23	+72

2-1-3 Un rajeunissement de la population communale



Comme indiqué ci-avant, les évolutions démographiques enregistrées depuis le début des années 1990 se traduisent par un renouvellement important de la population.

En effet, jusqu'en 1990, la population communale se caractérisait par :

- une domination des personnes de plus de 60 ans (près d'1/3 de la population en 1990)
- une sous-représentation des jeunes de moins de 20 ans (à peine 1/5 de la population communale).

Néanmoins, au cours des années 1990 la pyramide des âges s'est progressivement rééquilibrée de telle manière que la commune comptait en 1999 pratiquement autant de jeunes de moins de 20 ans (23,2%) que de personnes âgées de 60 ans et plus (24,8%).

La pyramide des âges s'est ensuite inversée au début des années 2000 traduisant un rajeunissement important de la population puisqu'en 2007, SAINT TRIMOEL comptait proportionnellement plus de jeunes de moins de 20 ans (1/4 de la population) que de personnes de 60 ans et plus (20,5%).

Cependant, ce rajeunissement pourrait se révéler limité dans le temps compte-tenu du poids important de la génération des 40-59 ans (28,6% de la population en 2007), laquelle devrait selon toute vraisemblance alimenter la génération des plus de 60 ans dans les années à venir.

En tout état de cause, on assiste à une augmentation significative de l'indice de jeunesse qui a pratiquement doublé entre 1990 et 2007 (0,63 contre 1,20).

Cet indice est d'ailleurs équivalent à celui observé à l'échelle de LAMBALLE COMMUNAUTE.

Tableau n°3 : Indice de jeunesse (Source: INSEE, RGP 1999, RP 2007 exploitations principales)

	1982	1990	1999	2007
SAINT TRIMOEL	0,73	0,63	0,93	1,20
LAMBALLE COMMUNAUTE	1,7	1,5	1,3	1,17
DEPARTEMENT	1,31	1	0,8	0,85
FRANCE	1,55	1,33	1,15	1,14

2-1-4 Une baisse de la taille moyenne des ménages

L'évolution de la taille moyenne des ménages est en accord avec les mutations évoquées ci-avant. Elle a perdu 1,2 points entre 1968 et 2007 mais s'est stabilisée au cours de la dernière période intercensitaire ce qui s'explique par l'important regain démographique et l'arrivée de jeunes ménages avec enfants sur la commune.

Tableau n°4 : Evolution de la taille moyenne des ménages (Source: INSEE, RGP 1999, RP 2007, exploitations principales, EAR 2010)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2010
SAINT TRIMOEL	3,6	3,2	2,7	2,5	2,4	2,4	2,4
LAMBALLE COMMUNAUTE	3,8	3,4	3,1	2,9	2,7	2,4	
DEPARTEMENT	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	2,3	
FRANCE	3,1	2,9	2,7	2,6	2,4	2,3	

La baisse de la taille des ménages s'est accompagnée d'une stabilisation de leur nombre jusqu'au début des années 1990 (aux alentours de 120 unités). En revanche, le regain démographique des années 1990 et 2000 a permis une progression du nombre de ménages qui s'élève à 165 unités en 2007, soit une augmentation de 47 unités entre 1982 et 2007.

Ces transformations ont bien évidemment eu des incidences sur le parc de logements et en particulier sur le nombre de résidences principales, avec des besoins en logements qui ont fortement progressé pour espérer maintenir la population à un niveau équivalent. Ainsi, en 1968, 28 résidences principales suffisaient à loger 100 personnes, alors qu'il en faut 42 en 2007.

Tableau n°5 : Evolution du nombre de ménages entre 1982 et 2010

	1982	1990	1999	2007	2010
Nombre de ménages	118	120	133	165	182

Source : INSEE, RGP 1999; RP 2007, exploitations principales, EAR 2010

2-1-5 La population active

Tableau n°6 : activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 1999 et 2007

Année	Population de 15 à 64 ans	Actifs	Actifs ayant un emploi ¹	Taux de chômage ²
1999	202	73,8%	65,8%	7,4%
2007	236	80,5%	77,4%	3,2%

Source: INSEE, RGP 1999, RP 2007, exploitations principales

Le recensement réalisé en 2007 révèle une augmentation de 6,7 points de la proportion d'actifs depuis 1999 et une augmentation de 11,6 points des actifs ayant un emploi. Par ailleurs, dans le même temps, on assiste à une diminution du taux de chômage qui a perdu 4,2 points.

¹ **La population active ayant un emploi** comprend les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes : exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur tout en exerçant une activité réduite ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

² **Le taux de chômage** est la proportion du nombre de chômeurs dans la population active.

2-1-6 Mobilité et déplacements

Conformément au poids du tissu économique local, seuls 13,9% des actifs travaillent et résident sur SAINT-TRIMOËL. En toute logique, ce sont les agriculteurs et les artisans commerçants qui sont issus de la commune (100% dans les deux cas).

Même si SAINT-TRIMOËL se situe à toute proximité de LAMBALLE et si on peut supposer qu'une grande partie des actifs travaille sur cette commune, il n'en demeure pas moins que l'on ne dispose pas d'informations permettant de confirmer cette tendance, puisque selon la définition de l'INSEE, SAINT-TRIMOËL appartient à la zone d'emploi³ de SAINT – BRIEUC.

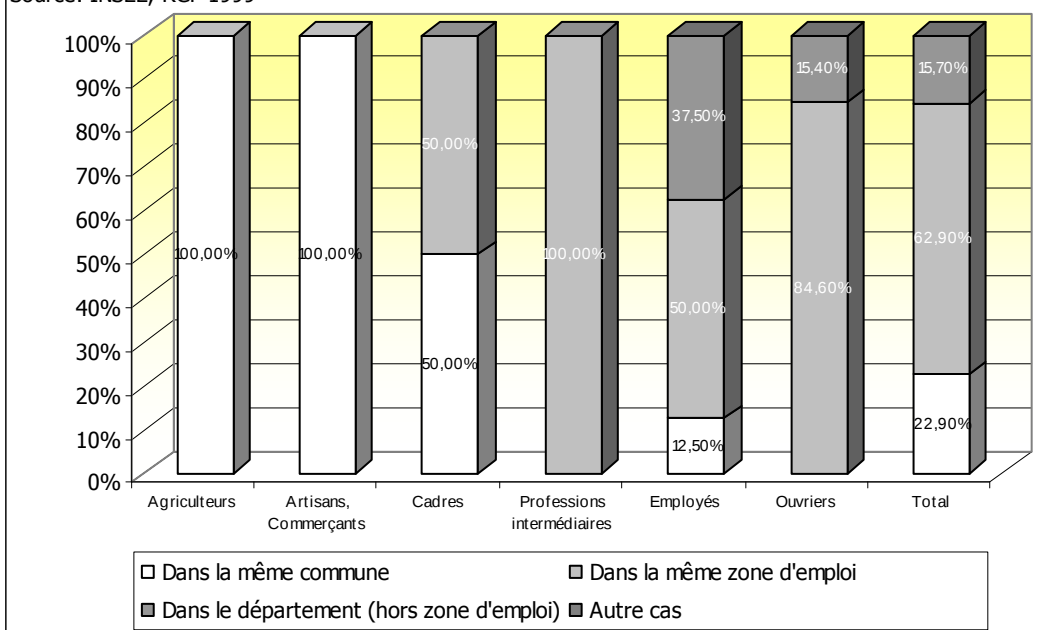
Tableau n°7 : Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans en 1999 et 2007

Année	Actifs travaillant dans leur commune de résidence		Actifs travaillant hors commune de résidence		total
2007	26	13,9%	159	86,1%	184
1999	32	22,9%	108	77,1%	140
écart	- 6	-9 points	+51	+9 points	+44

Source: INSEE, RGP 1999, RP 2007

Graphique n°3 : Lieu de travail des actifs ayant un emploi

Source: INSEE, RGP 1999



³ La zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent.

2-2 Le parc de logements

2-2-1 Une augmentation du nombre de logements profitable aux résidences principales

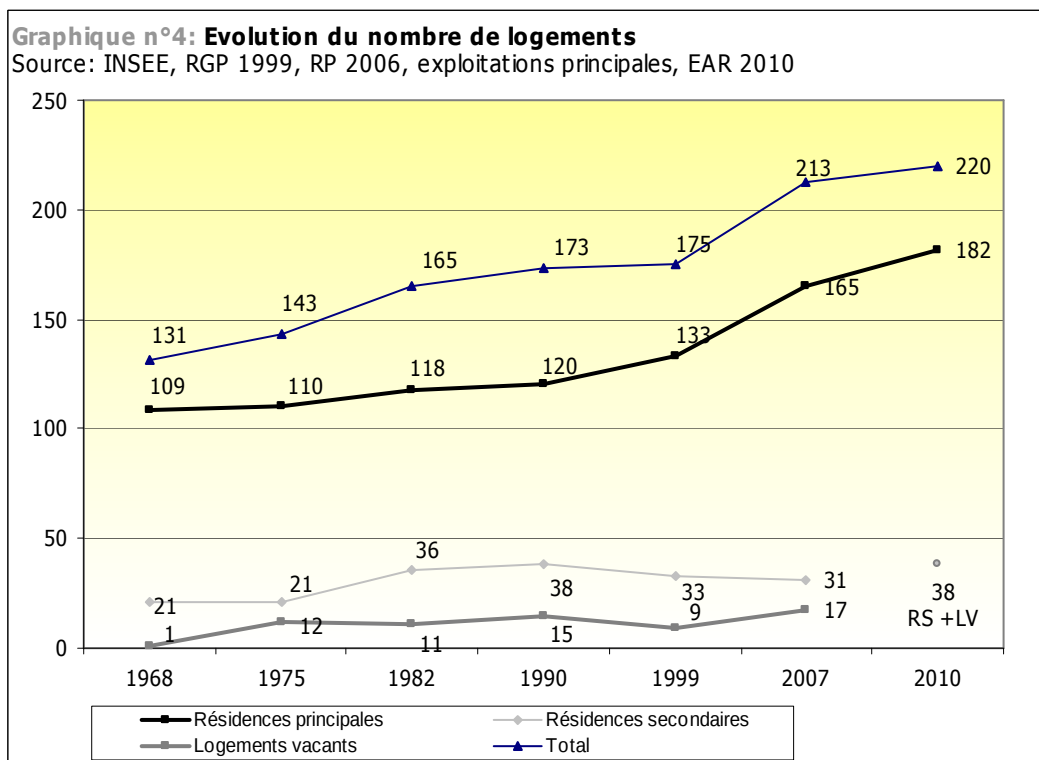
Contrairement aux évolutions démographiques enregistrées sur la commune depuis la fin des années 1960 (baisse de population jusqu'au début des années 1990 et reprise de la croissance depuis), le parc de logements a continuellement progressé. En effet, il a augmenté de 89 unités entre 1968 et 2010, soit une progression de plus d'environ 68%, étant précisé que cette croissance du parc de logements a été particulièrement forte ces 10 dernières années, avec une croissance en moyenne annuelle de 4 logements contre 1,4 unités entre 1968 et 1999.

Cet essor a profité pour 4/5 aux résidences principales, lesquelles ont augmenté de 73 unités depuis 1968, et représentent 83% du parc en 2010, alors même que ce taux était de 69% en 1990.

Cette augmentation du parc de résidences principales s'est partiellement opérée par réappropriation du parc de résidences secondaires. En effet, le nombre de ces dernières avait atteint un niveau maximum au cours des années 1970 et 1980 (jusqu'à un logement sur 5 en 1990), a depuis diminué (31 unités en 2007, soit 14,5% du parc de logements).

A l'inverse, le nombre de logements vacants est plutôt stable (entre 10 et 17 unités), de telle manière que le taux de vacance n'excède jamais plus de 8,5% (8% en 2007). On estime que ce taux doit se situer entre 5% et 7% pour permettre une bonne rotation dans le parc de logements de la commune. Il est donc légèrement supérieur sur SAINT-TRIMOËL, mais semble néanmoins convenable du fait de sa stabilité.

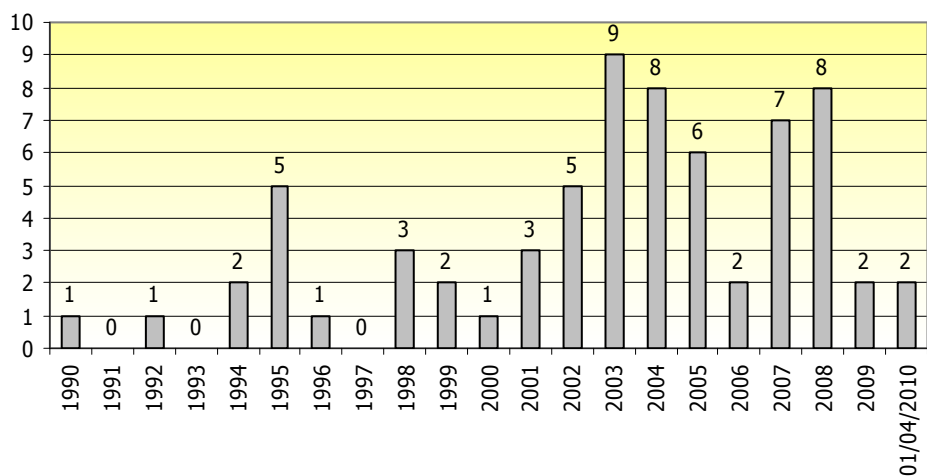
A noter que si le nombre total de résidences secondaires et de logements vacants est connu pour l'année 2010 (38 unités), la répartition de ce volume ne l'est pas. En tout état de cause, la représentation de ces parcs a diminué entre 2007 et 2010 (environ 17,5%).



2-2-2 L'activité immobilière

Graphique n°5 : Nombre de logements neufs autorisés

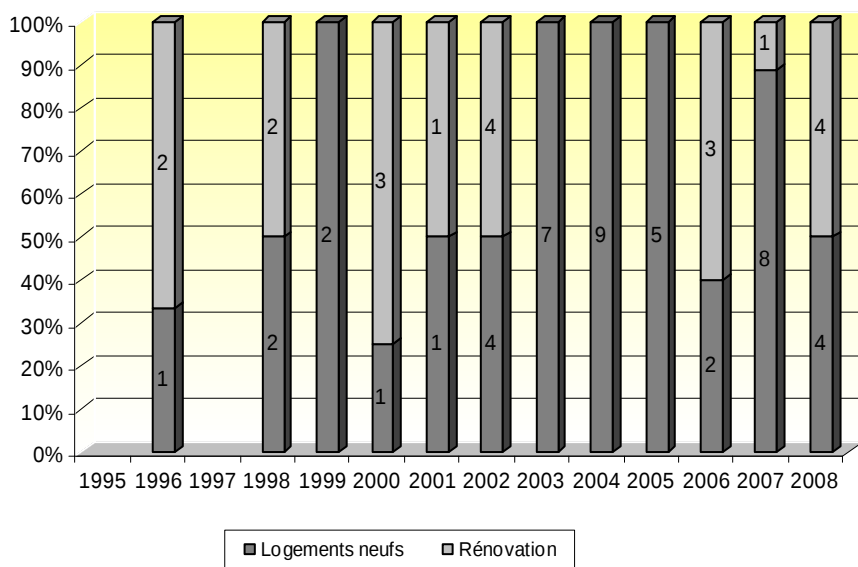
Source: SITADEL



L'analyse des données issues du fichier SITADEL permet d'avoir une vision d'ensemble de la production de logements neufs sur les 19 dernières années (graphique précédent).

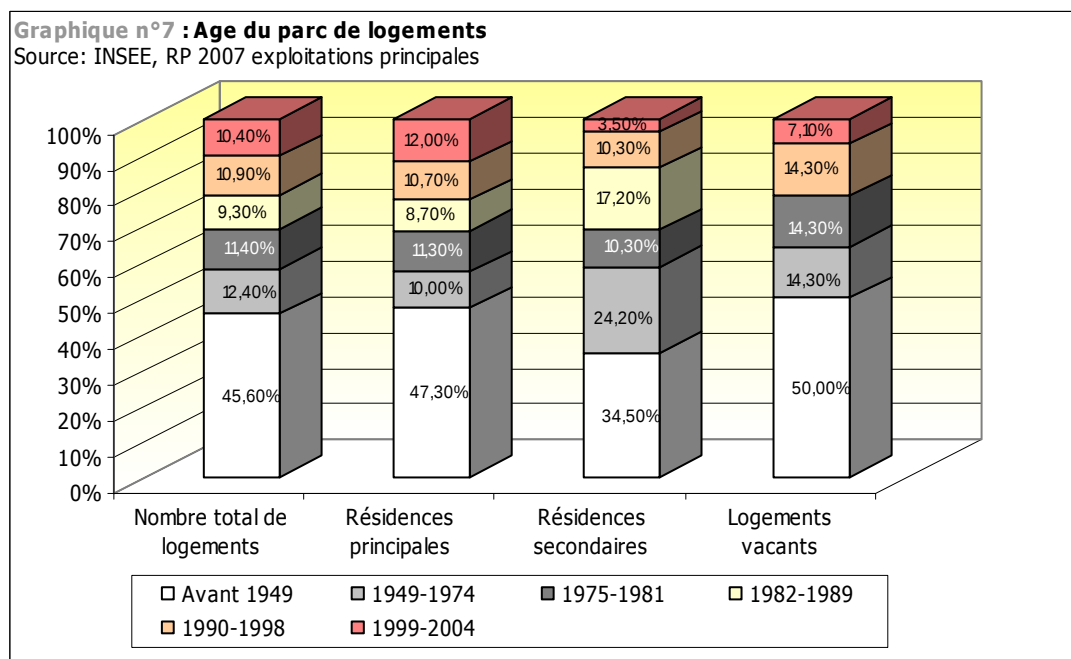
68 logements ont ainsi été autorisés depuis le début des années 1990, soit une moyenne annuelle de 3,4 unités. Cependant, cette activité immobilière s'est sensiblement accélérée depuis 2001 avec une moyenne de 5,5 unités par an.

Graphique n°6 : Permis délivrés par type (source : Mairie)



Les données issues de la mairie donnent une indication sur le type de permis délivrés. Depuis 1998, 7 permis sur 10 ont été délivrés pour des logements neufs.

2-2-3 Un parc de logements qui se renouvelle progressivement



En toute logique, les mutations démographiques et résidentielles exprimées ci-avant conduisent au renouvellement du parc de logements qui reste malgré tout très largement dominé par les logements les plus anciens (près de la moitié date d'avant 1949). En 2007, la part des logements construits entre 1990 et 2004 s'élevait à 21,3% contre 17,5% de logements construits après 1990 au recensement de 1999.

A noter que depuis 2004, l'activité immobilière observée sur le territoire communal a encore été très soutenue de telle manière que ce processus de renouvellement s'est largement poursuivi au cours des dernières années.

2-2-4 Caractéristiques du parc de logements

Des logements de grande taille de plus en plus représentés

En 2007, le parc de logements de SAINT-TRIMOËL est largement dominé par les logements de grande taille. C'est notamment le cas pour les résidences principales qui sont composées à :

- 29% de logements de taille petite à moyenne (1 à 3 pièces) alors même que les logements de ce type représentaient encore 46,7% du parc en 1990 ;
- 71 % de logement de grande taille (4 pièces et +) contre 53,5% au début des années 1990.

Le nombre de logements de petite taille diminue de façon importante. Si ces mutations sont conformes aux évolutions résidentielles observées sur le territoire communal (développement pavillonnaire) et aux exigences de confort, il n'en demeurent pas moins qu'elles conduisent à une certaine forme de standardisation de l'offre de logements, alors même que la diversité de cette offre est essentielle pour la satisfaction des besoins les plus divers.

En effet, le maintien des petits logements est essentiel pour la commune dans la mesure où ils permettent de répondre aux besoins de certaines catégories de la population comme en témoignent les données figurant dans le graphique ci-après.

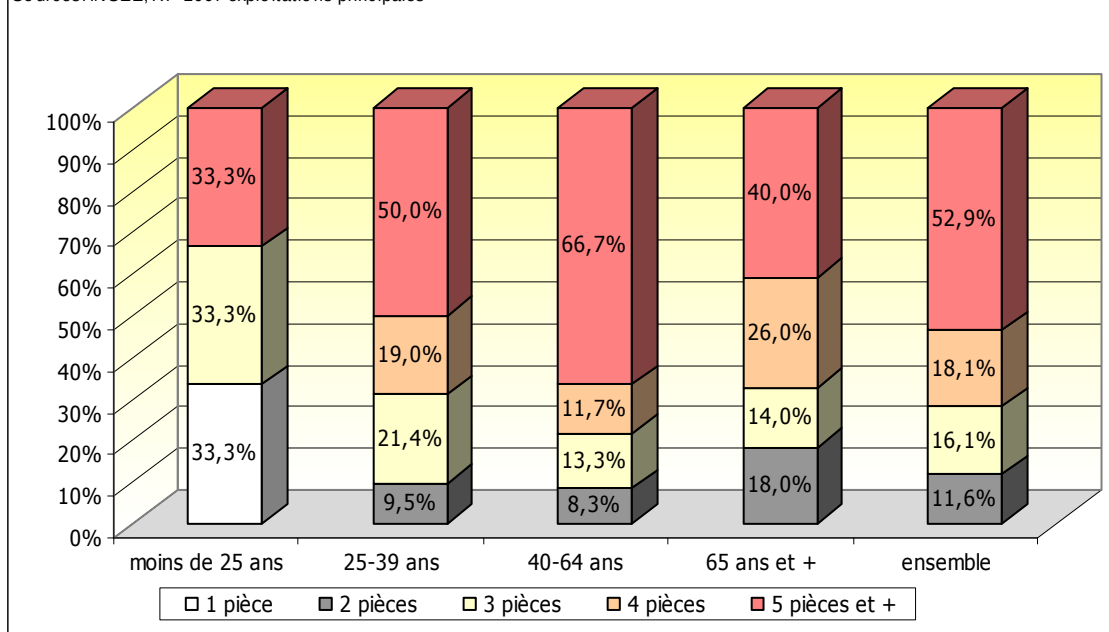
Ainsi, la diminution des logements de petite taille et leur sous-représentation au sein du parc total de logements pourraient entraîner un déséquilibre dans la diversité de l'offre.

Tableau n°8 : Evolution de la taille des résidences principales selon le nombre de pièces entre 1990 et 2007 (Source : INSEE, RGP 1999 et RP 2007)

	Nombre de résidences principales					
	1990		1999		2007	
1 pièce	10	8,3 %	8	6%	2	1,3%
2 pièces	20	16,7 %	15	11,3%	19	11,6%
3 pièces	26	21,7 %	27	20,3%	27	16,1%
4 pièces et +	64	53,5 %	83	62,4%	117	71%

Graphique n°8: Age des ménages et taille des résidences principales

Sources : INSEE, RP 2007 exploitations principales



Un parc locatif qui progresse

La majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement (83,2% en 2007), ce taux a d'ailleurs fortement progressé puisqu'il a gagné 15 points depuis le début des années 1990.

Parallèlement à cette progression, on observe une augmentation du nombre de logements locatifs (26 unités en 2007 contre 13 unités en 1990), étant précisé que ces résultats sont imparfaits puisqu'ils ne prennent pas en considération l'édification de logements locatifs sociaux intervenue depuis le dernier recensement.

En tout état de cause, les récentes mutations ont pour l'essentiel conduit au développement de la pleine propriété sur le territoire communal. Le maintien de l'offre locative est pourtant essentiel puisqu'il participe à la satisfaction de l'ensemble des besoins et qu'il constitue notamment la première étape des parcours résidentiels (42% des ménages âgés de moins de 25 à 39 ans sont locataires ou logés gratuitement).

Tableau n°9 : Evolution du statut d'occupation des ménages entre 1990 et 2007

Statut d'occupation des résidences principales	Nombre de ménages					
	1990		1999		2007	
Propriétaire	100	68,1 %	100	75,2%	138	83,2%
Locataire	13	20,3 %	16	12%	26	15,5%
Logements non HLM	-	-	16	12%	-	-
Logements HLM	-	-	0	0%	12 (2009)	-
Meublé, Chambre d'hôtel	-	-	0	0%	-	-
Logé gratuitement	7	11,6%	17	12,8%	2	1,3%

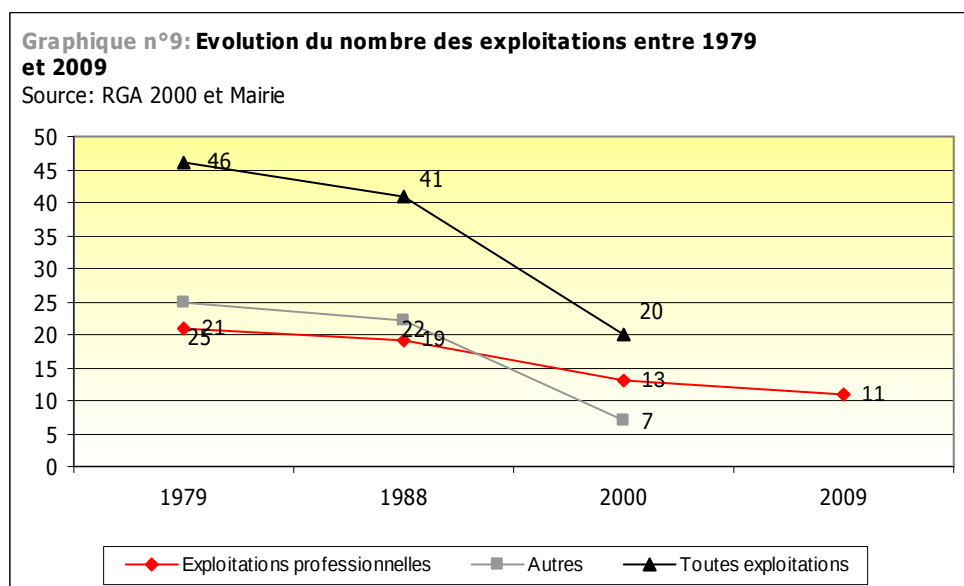
(Source : INSEE, RGP 1999, RP 2007 ; Mairie de Saint Trimoël)

3/ LE CONTEXTE ECONOMIQUE

3-1 L'activité agricole

3-1-1 Un léger tassement de la baisse du nombre d'exploitations

SAINT-TRIMOËL est une commune rurale à dominante agricole dont le nombre d'exploitations n'a cessé de diminuer au cours des 30 dernières années puisque le nombre d'exploitations professionnelles a été réduit de moitié (11 exploitations professionnelles en 2009 contre 21 en 1979). La diminution du nombre des exploitations a néanmoins été moins importante ces dernières années (- 2 unités entre 2000 et 2009 contre - 6 unités entre 1988 et 2000).



L'ensemble des exploitations agricoles de la commune est repéré sur le document graphique ci-après. A signaler la présence d'un site de production à toute proximité du centre-bourg qui doit donc impérativement être pris en considération dans le cadre du plan de développement de l'urbanisation défini.

En 2000, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale⁴ couvrait 693 ha, soit 83% du territoire communal, étant précisé que la SAU des exploitations⁵ est moins importante (560 ha), pour une SAU moyenne par exploitation de 39 ha.

3-1-2 Une majorité d'exploitants ayant entre 40 et 55 ans.

L'inventaire des exploitations agricoles a également conduit à déterminer l'âge approximatif des chefs d'exploitation. Il en ressort qu'en 2009, la majorité des exploitants agricoles sont âgés de 40 à 55 ans, de telle manière que la question du renouvellement de la population agricole sera posée dans les prochaines années.

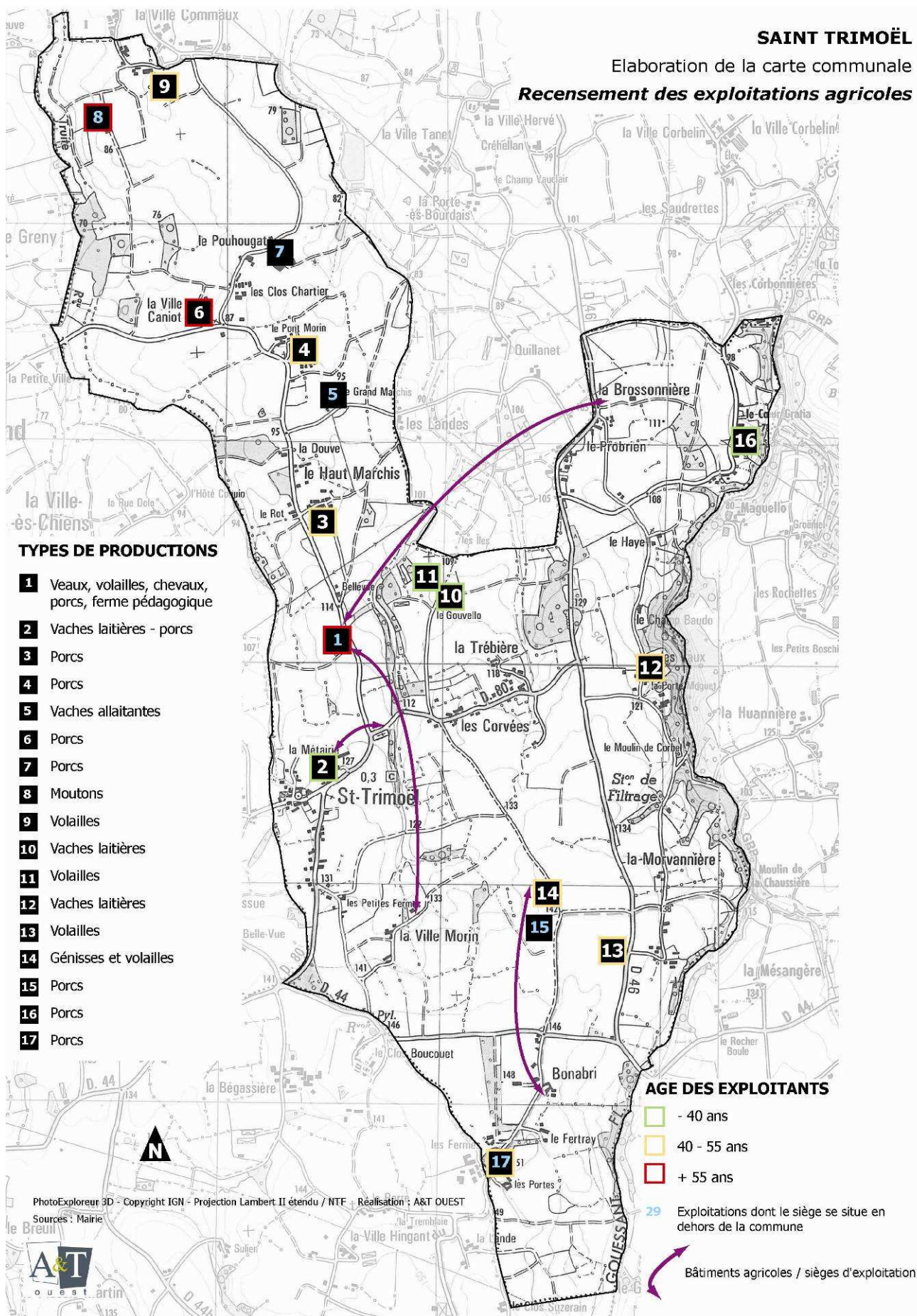
Tableau n°10 : Age des exploitants professionnels en 2009 (exploitants ayant leur siège sur la commune)

	- 40 ans	40-55 ans	+ 55 ans
Nombre	4	7	1
%	33,3%	58,4%	8,3%

(Source : Mairie de SAINT-TRIMOËL)

⁴ Il s'agit des superficies localisées sur la commune.

⁵ Il s'agit des superficies des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.



3-1-3 Une agriculture tournée exclusivement vers l'élevage

En 2009, les exploitations agricoles de la commune se consacrent exclusivement à l'élevage avec en particulier une dominante des productions porcine et avicole.

Tableau n°11 : Répartitions des exploitations par production en 2009 (Exploitations ayant leur siège sur la commune ; Source : Mairie de SAINT-TRIMOEL)

Exploitations spécialisées	Vaches laitières	2
	Porcs	4
	Volailles	3
Exploitations mixtes	Vaches laitières + porcs	1
	Génisses + volailles	1

3-2 Les activités commerciales, de services et les professions libérales

Le nombre d'unités commerciales et artisanales recensées sur le territoire communal est limité, mais il est en accord avec le poids démographique de la commune. On recense :

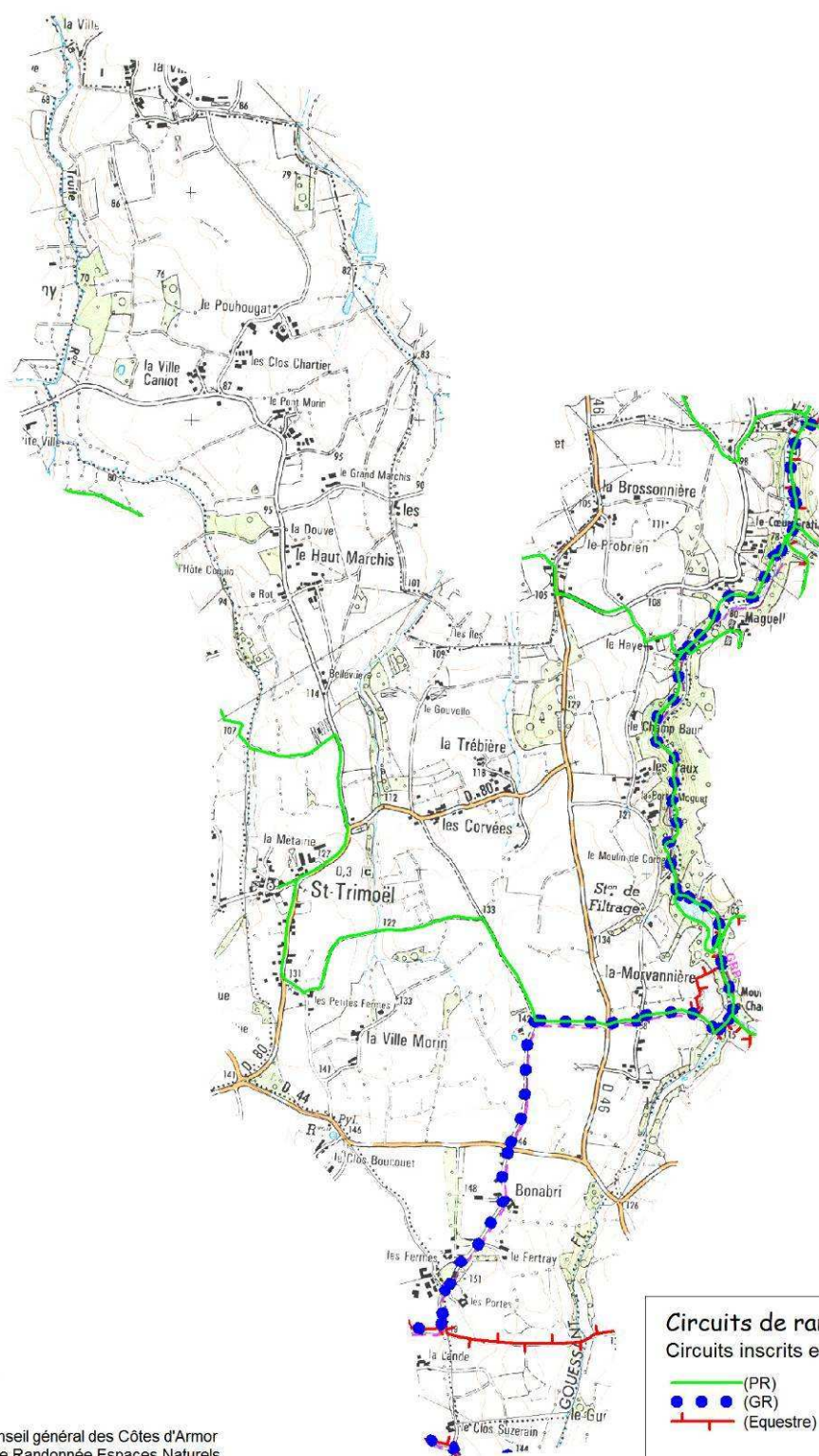
- 1 bar,
- 2 artisans du bâtiment,
- 1 entreprise agricole,
- 1 traiteur,
- 1 taxi,
- 1 marchand ambulant.

3-3 L'activité touristique et de loisirs

Sans surprises, cette activité est très peu représentée sur le territoire communal. L'offre en hébergement saisonnier est peu étendue (3 gîtes), même si le parc de résidences secondaires (31 unités en 2007) est susceptible de comporter des locations saisonnières.

Parmi les activités de loisirs, il y a lieu de signaler la présence d'une ferme pédagogique qui accueille de nombreux visiteurs (et notamment des scolaires) tout au long de l'année. La commune est par ailleurs traversée par des chemins de randonnée (dont le GR de Pays « Tour du Penthièvre sud »). Certains d'entre eux sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) du Conseil Général des Côtes d'Armor et sont figurés sur la carte ci-dessous.

SAINT-TRIMOËL



Auteur : Conseil général des Côtes d'Armor
DAE Service Randonnée Espaces Naturels
Sources : IGN Scan 25, SIG DAE SRENS.
Date : avril 2009

Circuits de randonnée PDIPI
Circuits inscrits en 2005

- (PR)
- (GR)
- (Equestre)

4/ LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES RESEAUX

4-1 Les équipements collectifs

La commune dispose d'un niveau d'équipements satisfaisant étant précisé que certains d'entre eux sont gérés par le SIVOM BREHAND-GOUESSANT. On dénombre :

- des équipements administratifs : mairie
- des équipements scolaires : une école en RPI avec Bréhand,
- des équipements culturels, sportifs et ludiques : cyberbase, boulodrome, église, ferme pédagogique.

4-2 Les associations

SAINT-TRIMOËL compte une dizaine d'associations de toute nature, souvent commune avec Bréhand, à savoir :

- APPEL – OGEC Ecoles privées de Bréhand – St Trimoël
- Comité des fêtes,
- D'ici et d'ailleurs,
- Art Folies,
- Les 4 Saisons,
- USBST (Union Sportive Bréhand – St Trimoël : football, volley, basket, tennis, gym).
- Amicale des chasseurs (avec Bréhand)
- Club du 3^{ème} âge (avec Bréhand)
- FNACA (avec Bréhand)

Ces associations participent activement à la vie de la commune et sont à l'origine de nombreuses manifestations qui animent le territoire communal.

4-3 Les réseaux et la collecte des ordures ménagères

4-3-1 Le réseau d'assainissement

SAINT-TRIMOËL dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées qui dessert le Bourg et qui est géré en régie par le service Eau et Assainissement de Lamballe Communauté. Il s'agit d'un réseau gravitaire de type séparatif d'une longueur de 1,584 Km. En 2010, 68 habitations étaient raccordées soit environ 116 habitants, étant précisé que la cantine scolaire est également raccordée, ce qui représente environ 12 Equivalents habitants supplémentaires. Longtemps perturbé par des eaux parasites, ce réseau a été réparé par le service assainissement en mars 2010 ce qui a permis de limiter les infiltrations dans le collecteur

La commune compte une station de traitement par filtres plantés de roseaux située au bourg qui été mise en service en 2002.

Les informations complémentaires se rapportant au fonctionnement du réseau d'assainissement sont figurées en annexe du présent rapport.

4-3-2 Le réseau d'eau potable

Toute la commune est desservie par le réseau d'eau potable.

Ce réseau est géré en régie par le service Eau et Assainissement de Lamballe Communauté. A signaler la présence d'une prise d'eau sur le territoire communal (Moulin Rault sur le Gouessant).

Les informations complémentaires se rapportant au fonctionnement du réseau d'eau potable sont figurées en annexe du présent rapport.

4-3-3 La collecte et le traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets sont de la compétence de Lamballe Communauté service Déchets Ménagers qui collecte les ordures ménagères et les matériaux recyclables (collecte tous les 15 jours) et en apport volontaire le verre (points de Collecte au Bourg et au lieu-dit le Probiend). Les habitants de la commune peuvent utiliser pour les déchets non autorisés en collecte au porte à porte les déchetteries de Planguenoual et de Bréhand et le centre de stockage de déchets ultimes de Lamballe (uniquement pour les gravats et les déchets verts). A noter que tout projet d'habitation individuelle ou collective doit respecter les règles liées à la facturation du service déchets ménagers de Lamballe Communauté, notamment concernant la redevance incitative.

L'intercommunalité dispose d'un Centre de Traitement et d'Enfouissement des Déchets (CTED) sur le site de Lanjouan à Lamballe.

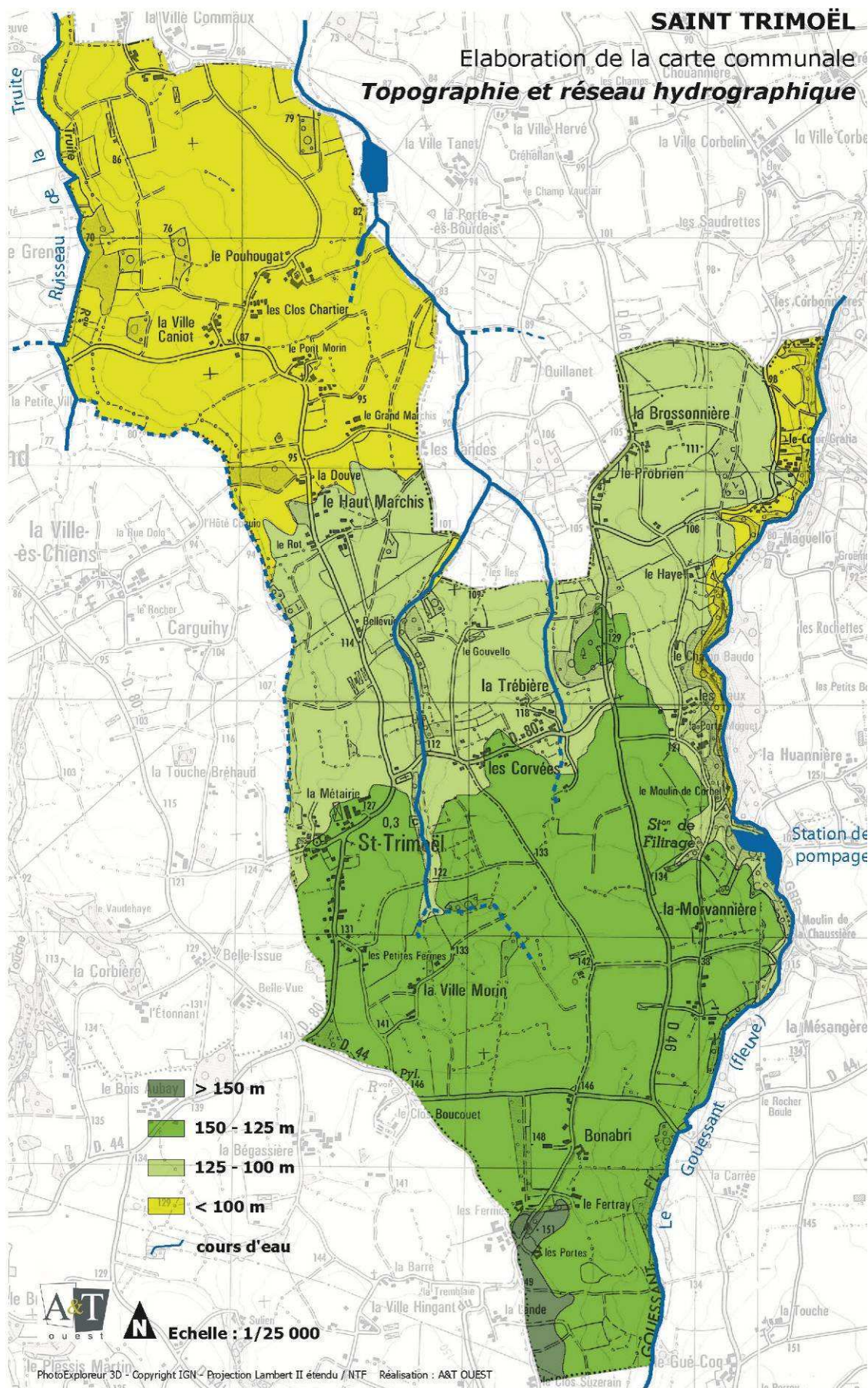
5/ L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DU SITE ET DES PAYSAGES

5-1 Le relief et le réseau hydrographique

La commune de SAINT-TRIMOËL couvre une superficie de 835 ha et correspond à un large plateau agricole d'orientation Sud-Nord dont l'altitude varie de 151 mètres au lieu-dit Les Fermes (extrême sud du territoire) à 70 mètres à l'extrême nord à proximité du ruisseau de La Truite.

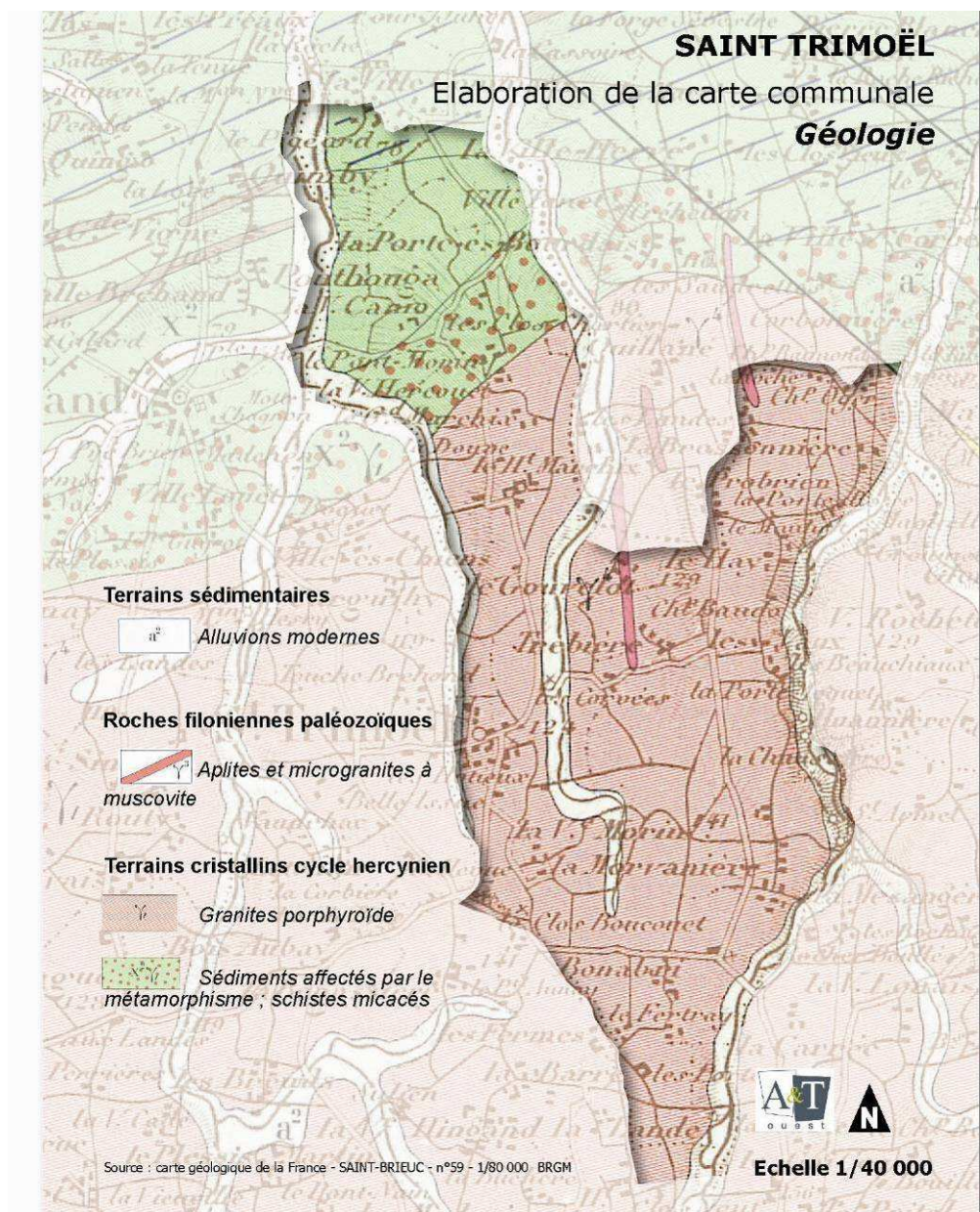
Le bourg de SAINT-TRIMOËL se situe au Centre-Est du territoire à une altitude de 130 mètres environ.

Le plateau est entaillé par un réseau hydrographique qui emprunte au principal un tracé orienté Sud-Nord et composé du Gouessant en limite communale Est, du ruisseau de la Truite (limite communale Nord-Ouest) et de leurs affluents.



5-2 La géologie

L'ensemble des formations géologiques de la commune sont reportées sur le plan suivant.



5-3 L'hydrologie

5-3-1 La Qualité des eaux superficielles

Un suivi de la qualité des cours d'eau a été initié par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE et la DREAL BRETAGNE.

Pour ce faire, elles disposent de stations de mesures sur les principaux cours d'eau de la Région ; l'une d'entre elles se situe sur le Gouessant au sud de la commune de SAINT-TRIMOËL ;

Tableau n°12 : Qualité des eaux du GOUESSANT (station de mesure 04167800 de SAINT-TRIMOËL) Système d'évaluation de la Qualité des Eaux (SEQ-EAUX)

	2005	2006	2007
NITRATES	Moyenne	Moyenne	Moyenne
AMMONIUM	Très bonne	Très bonne	Très bonne
DBO5	Très bonne	Très bonne	Très bonne
ORTHO-PHOSPHATES	Bonne	Bonne	Très bonne
MATIERES EN SUSPENSION	-	-	-
OXYGENE DISSOUS	Très bonne	Très bonne	Très bonne

(Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Général 22, DREAL)

L'ensemble des indicateurs pour le cours d'eau étudié indique une eau de bonne à très bonne qualité, à l'exception des teneurs en nitrate qui ne demeurent pas satisfaisantes.

5-3-2 La Protection et la gestion des eaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code l'Urbanisme, la carte communale doit être « compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans. »

La commune de SAINT-TRIMOËL est directement concernée par le SDAGE LOIRE BRETAGNE et par le SAGE BAIE DE SAINT-BRIEUC

Le SDAGE Loire-Bretagne

Les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils établissent les orientations de la gestion de l'eau dans un bassin versant.

Un SDAGE a été adopté sur le bassin LOIRE-BRETAGNE et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015. Il fixe plusieurs orientations fondamentales et dispositions :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique

- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SAGE Baie de Saint Brieuc

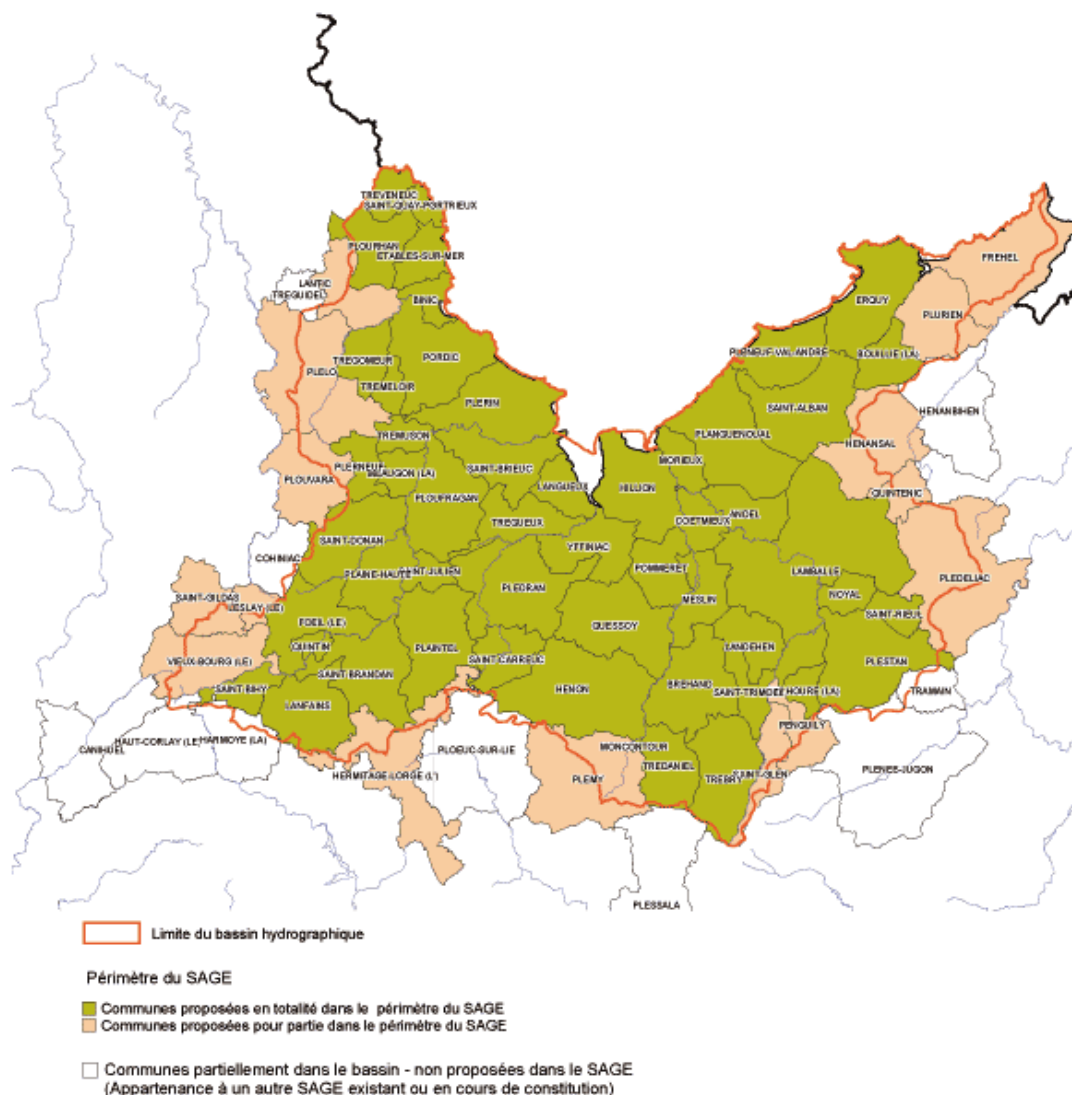
SAINT-TRIMOËL se situe en totalité dans le périmètre du SAGE Baie de Saint Brieuc approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2006. La CLE (Commission Locale de l'Eau) a été constituée le 26 mai 2006 (modifiée en mai 2010). L'état des lieux-diagnostic a été validé par la CLE le 11 février 2008, la stratégie du SAGE à elle été adoptée le 9 octobre 2009.

Cette stratégie fixe un certain nombre de dispositions qui se rapportent aux zones humides. C'est en sens que les représentants du SAGE ont déterminé des enveloppes de référence qui délimitent et caractérisent les secteurs de très forte probabilité de présence de zones humides, afin de disposer, d'une carte globale et homogène sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Cette enveloppe répond à l'urgence et aux nécessaires précautions à prendre en matière de planification et d'urbanisme afin de respecter la loi et d'éviter la destruction de zones humides.

Dans le cadre du projet de carte communale, il a donc été procédé à une confrontation entre les terrains susceptibles d'être classés en zone constructible et cette enveloppe de référence. Les résultats de cette confrontation sont reportés en annexe du rapport de présentation. Les définitions et la réglementation se rapportant aux zones humides sont reportées aux pages 71 et 80 du présent rapport de présentation.

Périmètre du SAGE de la BAIE DE SAINT BRIEUC



Echelle : 1 cm pour 3 km

sources : DIREN Bretagne, IGN.

Le Contrat de Bassin Versant du Gouessant

Ce contrat de bassin versant a été adopté en septembre 2009. Ce contrat a pour fonction de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) et a conduit à la définition d'un programme d'actions sur 5 ans.

Ces actions s'organisent sur deux grands axes :

- La maîtrise des flux de pollution liés aux différentes activités du territoire (agriculture, industries, collectivités, particuliers) pour lutter contre la dégradation physicochimique de la qualité du Gouessant par le phosphore, les nitrates et les pesticides,
- La préservation et la remise en état de la rivière, du bocage et des zones humides pour améliorer la circulation de l'eau, le pouvoir épurateur du milieu et la biodiversité.

5-3-3 La lutte contre la pollution par les nitrates : la commune est située en Zone d'action complémentaire (ZAC) et en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

La pollution par les nitrates reste élevée en Côtes d'Armor et la lutte contre cette pollution est fondée sur l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Cet arrêté définit les obligations auxquelles doivent se soumettre les agriculteurs du département.

Ces obligations concernent l'ensemble des exploitations du département et sont renforcées dans certains territoires: les zones en excédent structurel (ZES) et les zones d'action complémentaire (ZAC).

La commune de SAINT-TRIMOEL est concernée par ces deux types de zones de telle manière que les exploitations agricoles doivent respecter certaines obligations figurées à l'arrêté dont il s'agit (limitation des apports d'azote, maintien de l'enherbement des berges des cours d'eau,...).

5-3-4 La prise d'eau sur le Gouessant (Moulin de Corbel)

Une prise d'eau se trouve à l'extrémité Ouest du territoire communal au lieu-dit Moulin Rault. Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2007, a été déclarée d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires aux abords de la prise d'eau dont il s'agit, étant précisé que ces périmètres ne sont pas encore opposables, dans la mesure où cet arrêté a fait l'objet d'un contentieux. Ils ne sont donc pas reportés sur le document graphique.

5-4 Gestion et protection règlementaire du patrimoine naturel et paysager

Le territoire communal n'est pas concerné par les mesures ou outils de protection des milieux naturels tels que ZNIEFF, Site Natura 2000, sites inscrits ou classés, ...

5-5 Le patrimoine bâti

5-5-1 Le patrimoine bâti

Un inventaire non exhaustif du patrimoine de SAINT-TRIMOËL est proposé ci-après :

Architecture religieuse, commémorative et funéraire

- ✓ l'église *Notre-Dame* (18^e siècle) ;
- ✓ de nombreuses croix parmi lesquelles les croix de *la Haye*, du *Pont Morin* ;



Eglise Notre-Dame (1), croix située au carrefour de la RD46 et de la RD80 (2), croix de La Haye (3), ancien presbytère (4), croix du Pont Morin (5), croix située au carrefour de la RD80 et de la RD44 (6), croix le long de la RD44 près du Clos Boucouet (7).

Architecture domestique et agricole

- ✓ le bâti d'habitation ancien du centre-bourg ;
- ✓ le manoir de la *Ville-Hercouët* (16^e siècle) ;
- ✓ le manoir du *Fertray* (17-18^e siècles), en état de dégradation avancé ;
- ✓ le bâti agricole traditionnel dispersé sur l'ensemble du territoire, parmi lequel les fermes *des Portes* (18^e siècle), du *Gouvello*, des *Vaux* (18^e siècle). L'ancienne chapelle privée des *Vaux* sert aujourd'hui de bâtiment de décharge. La chapelle privée de *Gouvello* (16^e siècle) sert aujourd'hui de remise ;



La ville Caniot (1), manoir du Fertray (2), manoir de la Ville Hercouet (3), bâti ancien du bourg (4)

Patrimoine bâti lié à l'eau

✓ le moulin de la Chaussière, le moulin « Rault », le moulin « Corbel » (15^e siècle), les ruines des moulins des « Vaux » et de « Bertrand »

✓ de nombreux puits

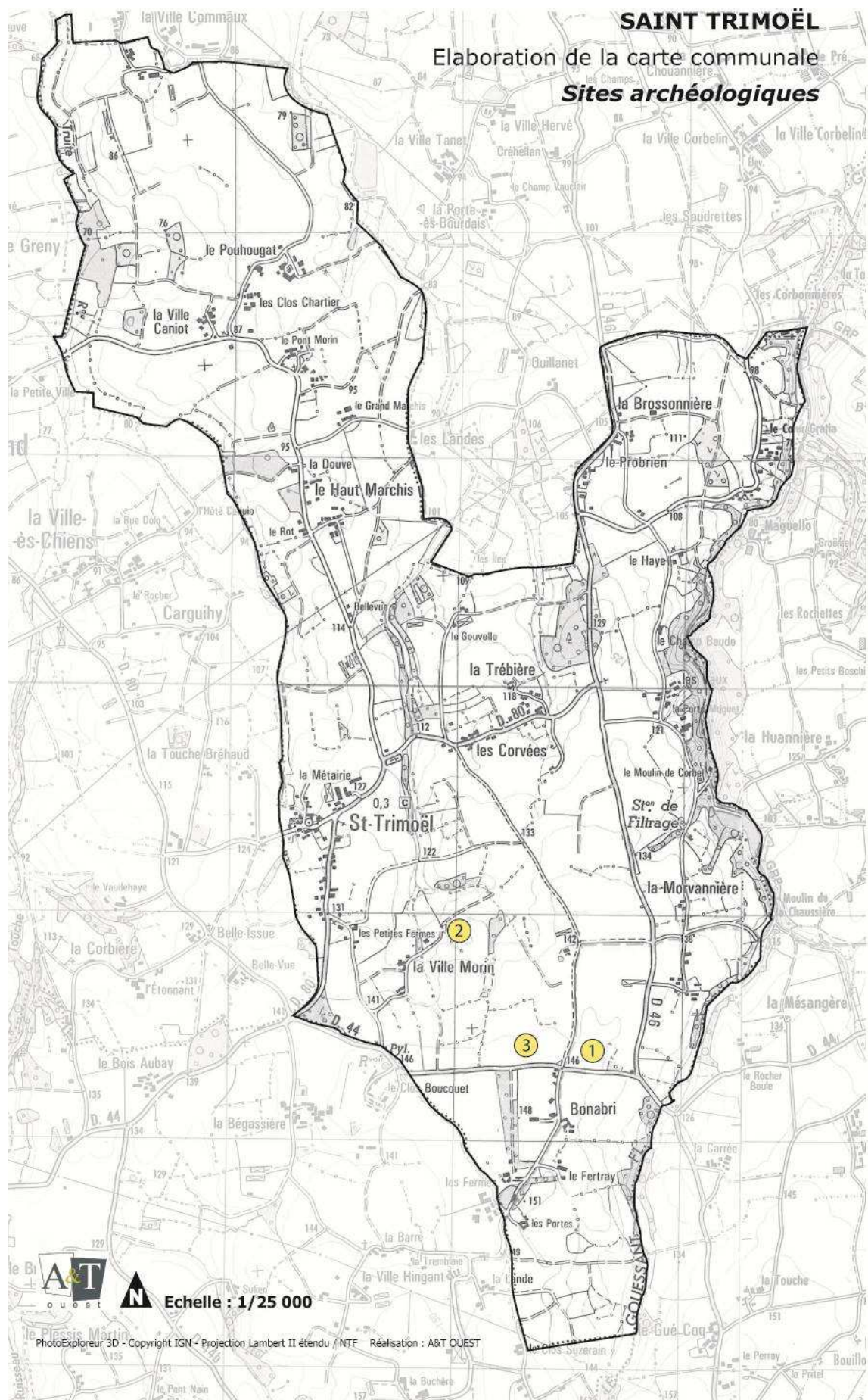


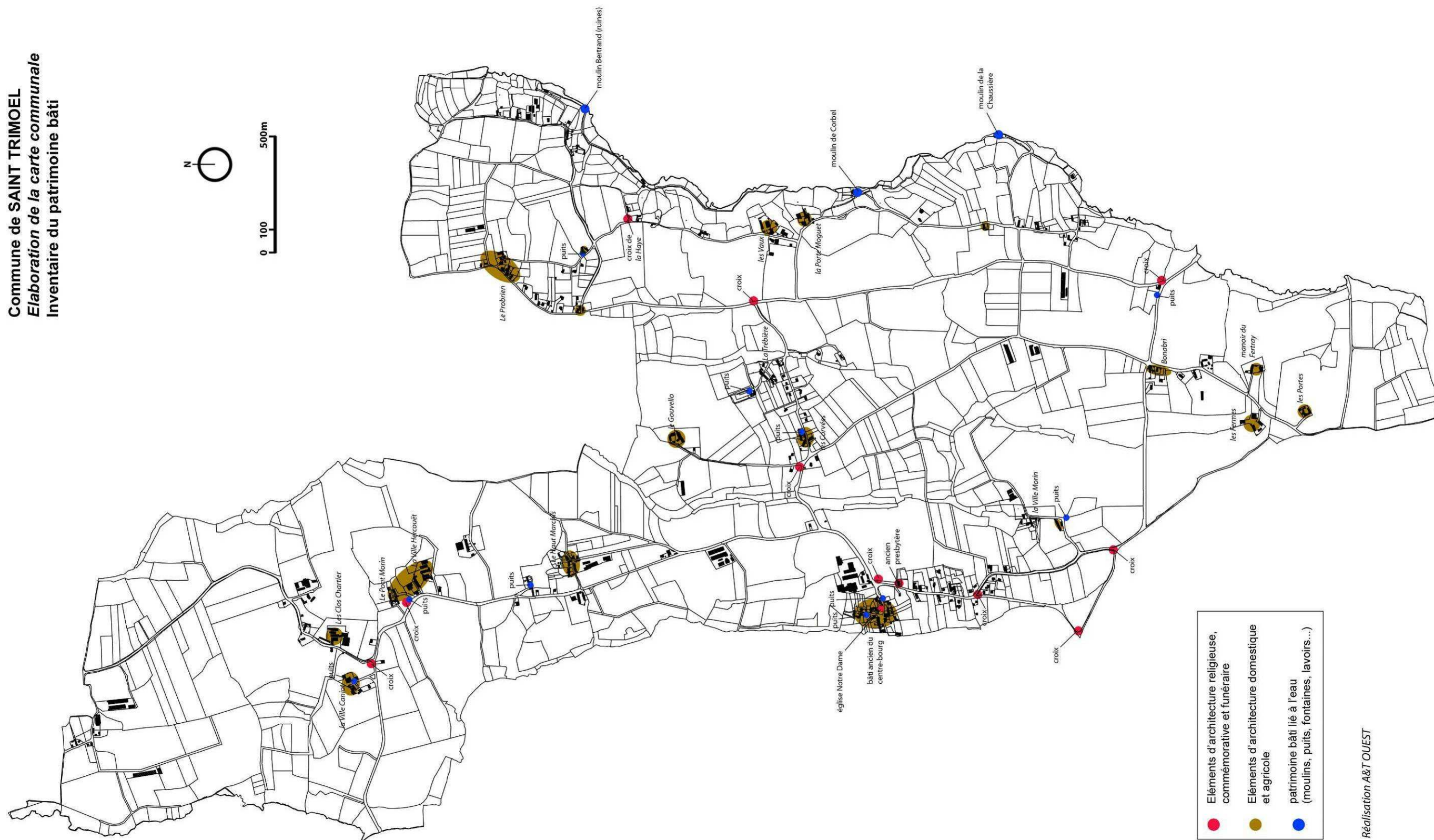
Puits au Pont Morin (1), à la Ville Morin (2), au parking du bourg (3), près de Bonabri (4), aux Corvées (5) / moulin de Corbel (6), moulin de la Chaussière (7)/ retenue d'eau du moulin de Corbel (8).

5-5-2 Les sites archéologiques

Tableau n°13 : Liste des sites archéologiques (Source : DRAC Bretagne)

Numéro d'EA	Lieu-dit	Période	Structure	Section/parcelle	Degré de protection
1	Bonabri	Indéterminé	Enclos	1985 :ZH.39.	Aucun
2	La ville Morin	Indéterminé	Fossé	1985 :ZH.50a.	Aucun
3	Bonabri	Indéterminé	Enclos	1985 :ZI.48. ;ZI.49. ;ZI .107.	Aucun





Réalisation A&T OUEST

5-6 Diagnostic et enjeux paysagers à prendre en considération dans l'élaboration de la carte communale

Les effets paysagers des transformations intervenues dans les usages et les aménagements du territoire sont multiples :

✓ **Un mouvement de simplification des figures bocagères.**

La singularité du paysage de bocage repose sur des figures fragiles (lignes des haies, arbres ou groupes d'arbres isolés, petits boqueteaux, vergers, chemins creux, mur talus, entrées de champs...) que contredit **l'extension du labour** - qui tend à agrandir la maille parcellaire et à multiplier les suppressions de haies et surtout les non-remplacements.



les grandes nappes de culture créent l'image du paysage

✓ **Un mouvement d'ouverture visuelle du paysage agricole** par élargissement du maillage bocager (suppression, dépérissement et non-remplacement), à travers laquelle les constructions sont de plus en plus repérables,

✓ **Un mouvement de fermeture des fonds de vallées/vallons**, par enrichissement ou mise en valeur sylvicole (populiculture notamment),

✓ **Ces mouvements induisent une perte de diversité paysagère, de biodiversité et des pollutions** qui pèsent sur les milieux naturels,

✓ **Une inversion du rapport entre les bâtiments en matériaux traditionnels et les constructions récentes**, agricoles (hangars) ou résidentielles (pavillons),

✓ **L'importance visuelle des nouvelles constructions,**

- installées en priorité le long des voies de communication les plus fréquentées et donc facilement repérées (la Brossonnière, La Trébière/Les Corvées, le sud du bourg)
- employant des matériaux hétéroclites, généralement de teintes vives, plus repérables que la teinte neutre des matériaux extraits du sous-sol, et qui dénotent de la gamme bocagère environnante,
- qui emploient des clôtures minérales ou végétales qui attirent l'œil plus qu'elles n'intègrent,
- de volumétries plus importantes (bâtiments agricoles) ou plus complexes



↑ Dichotomie du bâti traditionnel et contemporain (La Porte Rose)



↑ Le bâti rural ancien et ses nouveaux bâtiments d'exploitation, un autre dialogue avec le paysage (Le Haut Marchis)

✓ **Une dégradation d'une partie du patrimoine architectural**, par l'adjonction de matériaux standardisés ou la dégradation de l'environnement proche,



La Morvannière

✓ **Une dégradation de l'espace public** dans les quartiers d'habitation contemporains, l'implantation aléatoire des constructions n'ayant plus la capacité de générer un « vide » construit.

En résumé, nous sommes bien dans un contexte de banalisation des paysages qui tend à effacer les caractéristiques locales et une certaine identité, auxquelles nous sommes pourtant attachés.

La carte communale ne permet pas de fixer des règles communes de construction et d'occupation de l'espace et n'est donc pas en mesure de garantir aussi bien qu'un PLU la préservation de l'identité des paysages de la commune. Il n'en demeure pas moins que la carte communale et le Règlement National d'Urbanisme peuvent participer à :

PRESERVER L'ESPACE AGRICOLE

Contenir l'urbanisation dans les seuls secteurs agglomérés de la commune et privilégier un urbanisme d'intégration afin de limiter le mitage de l'espace agricole et l'imbrication entre l'espace urbain et l'espace agricole.

PRESERVER LE BATI AGRICOLE ANCIEN

Le bâti agricole ancien a subi de nombreuses dégradations liées aux cessations d'activité, à l'adjonction de nouveaux bâtiments adaptés à l'agriculture moderne, à des restaurations malheureuses... Il a cependant un rôle patrimonial et paysager primordial, marquant le décor rural au même titre que l'église ou la chapelle.

La carte communale ne permet pas de protéger ce bâti traditionnel. Elle peut en revanche faire en sorte que le développement de l'urbanisation prenne place à l'écart des hameaux qui abritent cette architecture traditionnelle de façon à éviter une « cohabitation » parfois mal maîtrisée entre architecture traditionnelle et architecture contemporaine, étant précisé que les extensions de ce bâti agricole ancien sont toujours possibles.

En tout état de cause, doivent être encouragés en veillant à une application rigoureuse des dispositions du Règlement national d'Urbanisme :

✓ L'entretien, la restauration ou la réhabilitation des fermes qui ne sont pas reprises par un exploitant est un enjeu important

✓ La préservation de l'image d'intimité des écarts traditionnels : respecter leur logique groupée, leurs tonalités, leur trame verte (maillage bocager, bosquets, vergers...)

✓ La préservation de la qualité architecturale du bâti ancien



Le Haut Marchis

ORGANISER L'URBANISATION POUR FABRIQUER PLUS DE LIEN SOCIAL ET PAYSAGER

✓ De manière générale, privilégier la densification à l'extension.

✓ Interdire les constructions isolées en dehors des secteurs traditionnellement bâtis et conforter les zones déjà construites en préservant leur identité (logique groupée, image rurale, ...) : bourg, principaux hameaux ;

- ✓ Préserver les perspectives paysagères, en recherchant un classement qui assure la non-constructibilité des espaces les plus visibles (notamment les hauts de versants) ;
- ✓ Structurer les extensions en s'appuyant sur leurs composantes paysagères préexistantes, par exemple mettre en concordance les futures limites parcellaires avec celles des talus et haies existants, quitte à les déplacer ou à en créer de nouvelles (éviter le « découpage sur plan », qui fait abstraction du contexte) ;
- ✓ Prendre en compte les tensions écologiques générées par les aménagements,
- ✓ Valoriser l'espace public et prendre en compte les modes de déplacements alternatifs à la voiture, développer les liaisons « douces »

D'autres objectifs peuvent être atteints par la mobilisation d'outils réglementaires tels que ceux prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme (outils non retenus par la municipalité)

PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES MOTIFS IDENTITAIRES DU PAYSAGE

- ✓ Préserver les structures bocagères les plus remarquables d'un point de vue paysager (rôle structurant, esthétique, absorption d'un élément bâti...), patrimonial (maturité de la végétation, présence d'une structure empierrée, accompagnement d'un axe ancien...) ou écologique (travers de pente, corridor écologique...)



- ✓ Protéger les boisements les plus significatifs (surfaces, biodiversité, intérêt paysager, promenade) ;

bâti agricole adossé à un boisement



- ✓ Préserver les arbres isolés ou remarquables, anticiper leur renouvellement ;
- ✓ Préserver et valoriser le patrimoine fruitier (vergers traditionnels) ; Réaliser un inventaire des variétés anciennes et les pérenniser en créant par exemple un verger conservatoire, en offrant un fruitier aux nouveaux habitants ;



verger au Haut Marchis

- ✓ Protéger les espaces naturels, en particulier les milieux humides, pour leurs intérêts paysagers et écologiques ;



prairie humide de fond de vallon, moulin de la Chaussière



ripisylves des berges des cours d'eau

VALORISER ET DONNER A VOIR LE PAYSAGE

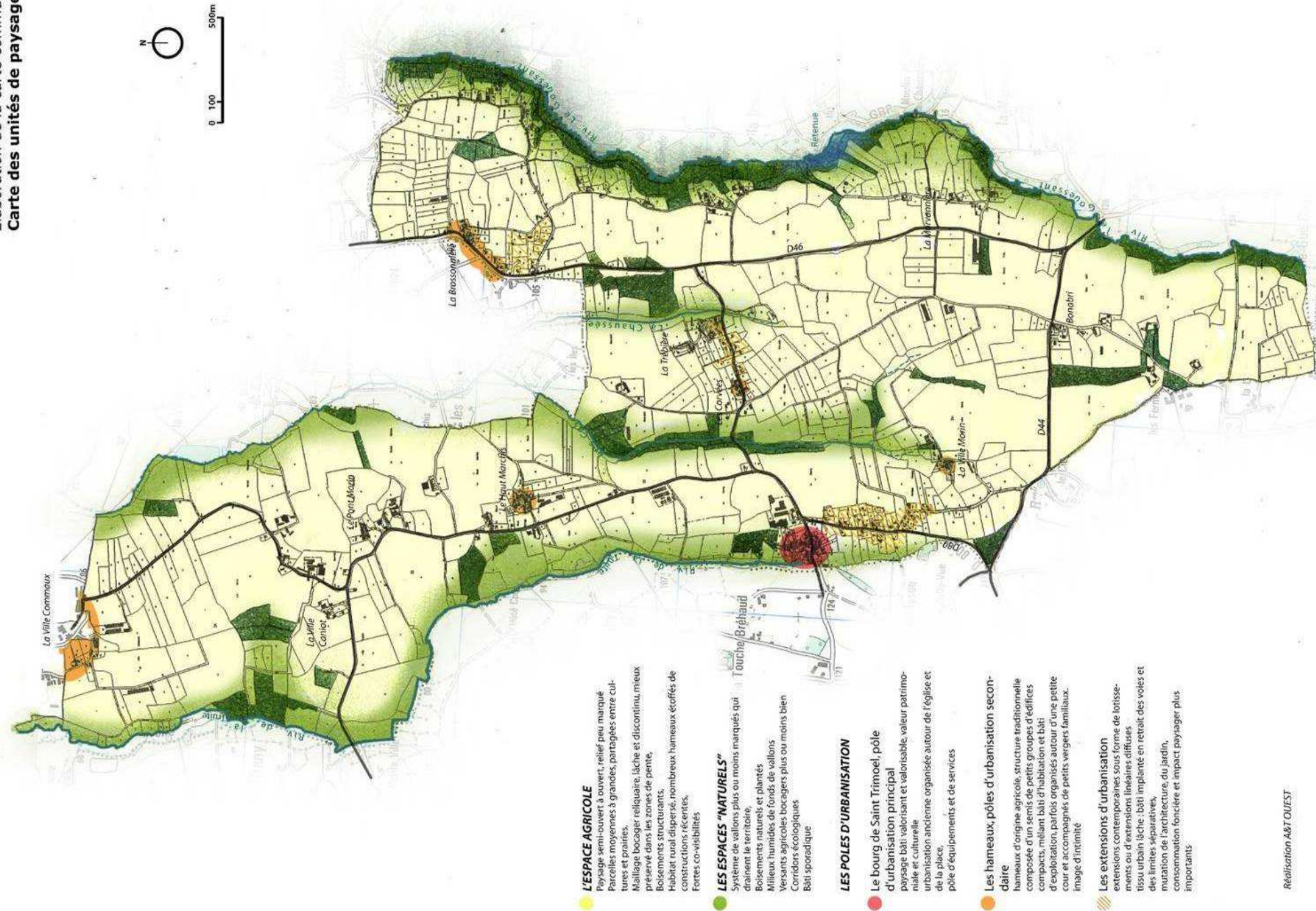
Les nombreuses routes et chemins qui sillonnent le territoire communal donnent à voir les paysages. Leur traitement paysager représente une valorisation réciproque de ces axes et du paysage.

- ✓ Renforcer la qualité des traitements paysagers des routes et des chemins, ce qui passe notamment par le maintien systématique et l'entretien des haies et des talus situés le long de ces axes ;



- ✓ Conforter le réseau des chemins de randonnée.

SAINT TRIMOEL
Elaboration de la carte communale
Carte des unités de paysage



PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT ET IDENTIFICATION DES BESOINS

1/ Les prévisions de développement

2/ L'identification des besoins

1/ LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1-1 Une stratégie de développement ambitieuse mais en accord avec les mutations récentes

La commune a pour ambition de promouvoir un développement démographique en accord avec les mutations les plus récentes. Elle fait donc le choix d'une croissance annuelle moyenne de 2,5% pour les 10 ans à venir, pour une population d'environ 580 habitants à l'horizon 2021 (soit une progression de 136 unités entre 2010 et 2021). La municipalité considère qu'elle est en mesure « d'absorber » cette croissance démographique, sans compter qu'elle souhaite participer à cette ambition par la réalisation d'un lotissement communal dans les années à venir.

1-2 Un tissu économique globalement pérenne

1-2-1 L'activité agricole

L'objectif de la municipalité est bien évidemment de préserver l'activité agricole sur le territoire communal, étant précisé que la seule carte communale ne suffit pas à participer à satisfaire cette ambition. Il n'est pas besoin de rappeler que d'autres paramètres ont une incidence sur cette question.

1-2-2 Les activités commerciales, artisanales et de services

Comme indiqué ci-avant, le tissu économique local est numériquement limité, mais en accord avec le poids démographique et la situation géographique de la commune. La commune a pour ambition de maintenir ce tissu économique.

2/ L'IDENTIFICATION DES BESOINS

2-1 L'extension de l'habitat

Pour identifier au mieux les besoins en matière d'habitat, il semble nécessaire de rappeler les différents mécanismes de consommation du parc de logements dans la mesure où la croissance démographique ne permet pas à elle seule d'expliquer la construction de nouveaux logements. En effet, cette dernière dépend également de phénomènes tels que le renouvellement du parc immobilier, le desserrement des ménages, la vacance et le nombre de résidences secondaires.

2-1-1 Les mécanismes de consommation du parc de logements

La croissance démographique

Elle correspond à la variation de population dans le temps.

Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés, restructurés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). C'est en ce sens que l'on fait référence au processus de renouvellement du parc de logements.

Le phénomène de desserrement des ménages

Il correspond à l'augmentation du nombre de ménages à population égale du au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales (progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales...).

La vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins. On estime entre 5% et 7%, le taux de vacance nécessaire pour permettre une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

2-1-2 Les hypothèses d'évolution du parc de logements

Le phénomène de renouvellement entre 2010 et 2021

Il est difficile d'appréhender ce phénomène de renouvellement du parc de logements de la commune dans les prochaines années. Dans l'incertitude, la commune considère que ce phénomène est nul et qu'il n'aura donc pas d'impact sur les besoins en logements.

Le phénomène de desserrement entre 2010 et 2021

Les dynamiques démographiques de la commune ont conduit à un renouvellement important de population communale, lequel a conduit à limiter ce phénomène de desserrement. La taille moyenne des ménages s'établit à 2,43 unités en 2010.

En retenant une projection de 2,4 à l'horizon 2021, le nombre de logements nécessaires à l'équilibre démographique s'élève à 3 unités

La croissance démographique entre 2010 et 2021

Comme indiqué ci-avant, la commune a retenu une hypothèse de croissance démographique ambitieuse mais en accord avec les mutations les plus récentes. Ce projet conduit à une progression d'environ 140 habitants entre 2010 et 2021. Pour satisfaire, cet objectif, l'édification de 58 logements supplémentaires s'avère nécessaire.

Evolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants entre 2010 et 2021

En 2010, les résidences secondaires et les logements vacants représentent environ 17,5% du parc total de logements, étant précisé que la représentation respective de ces deux parcs n'est pas encore connue.

Pour les années à venir, la commune retient l'hypothèse d'une stabilité de cette représentation (17,5%), de telle manière que les besoins en logements pour prendre en considération cette évolution s'élèvent à 13 unités.

En définitive, le nombre de logements nécessaires à la satisfaction des ambitions communales s'établit à 73 unités.

2-1-3 Traduction spatiale des hypothèses de développement du parc de logements

Afin de bâtir son projet de développement de l'urbanisation, la commune retient une densité de 13 logements à l'hectare, ce qui conduit, dans l'hypothèse d'un développement sous la forme de lotissements à une taille moyenne des terrains de 770 m² (VRD compris), ce qui est en accord avec les objectifs fixés par le Scot du Pays de Saint-Brieuc. La surface des terrains libres de construction que la commune se propose de classer en zone constructible s'élève en définitive à environ 5,6 ha.

2-2 L'activité économique

Lamballe Communauté a pour ambition de porter le projet de développement de la ferme pédagogique situé au lieu-dit le Botrai. Afin de ne pas contrarier ce projet et de permettre l'édification éventuelle de nouvelles constructions et installations sur le site dont il s'agit, il est nécessaire d'y prévoir une zone constructible à vocations d'activités.

PARTI D'AMENAGEMENT

1/ Les zones constructibles

2/ Les zones inconstructibles

1/ LES ZONES CONSTRUCTIBLES

Le développement de l'urbanisation de la commune de SAINT-TRIMOEL a principalement pris place en centre-bourg, à la Trébière/Les Corvées et à La Brossonnière, lequel se développe par ailleurs sur la commune voisine de LANDEHEN. Il a donné lieu à la constitution d'une armature urbaine bâtie autour des 3 pôles dont il s'agit, étant précisé que le centre-bourg abrite l'ensemble des services de centralité et que les deux autres secteurs correspondent exclusivement à des quartiers résidentiels.

Le projet de la commune prend en considération cette géographie urbaine en confortant ces pôles d'urbanisation, par le développement préférentiel du centre-bourg qui s'en trouvera renforcé et par le maintien de quelques possibilités de densification des les deux autres secteurs agglomérés, étant précisé que ces possibilités sont géographiquement limitées. Le développement préférentiel du centre-bourg est également motivé par les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif qui permet de ne pas contrarier l'objectif de gestion économe de l'espace.

Ce projet a par ailleurs été conçu de manière à limiter au mieux l'impact du développement urbain sur l'espace et l'activité agricole. Pour ce faire, il a été décidé :

- de promouvoir un développement sous une forme compacte qui passe entre autres par un urbanisme d'intégration de façon à densifier au préalable les espaces agglomérés et par un développement qui ne conduise pas à l'imbrication des espaces urbains avec les espaces agricoles
- de ménager les sites de production par la prise en considération des reculs réglementaires à respecter avec lesdits sites

Enfin, ce projet prend en considération les milieux humides qui ont été identifiés par les représentants de Lamballe Communauté en accord avec les dispositions du SAGE BAIE DE SAINT-BRIEUC, de manière à exclure les milieux dont il s'agit de la zone constructible. L'inventaire des ces milieux humides figure en annexe du rapport de présentation.

1-1 Le bourg

Comme indiqué ci-dessus, la municipalité a décidé de promouvoir une stratégie de développement urbain qui privilégie le centre bourg.

La définition des zones constructibles a été conditionnée par :

- le contexte naturel puisque l'espace aggloméré butte sur le vallon et les milieux humides associés qui se développent coté Ouest
- le contexte agricole avec la présence d'un site de production dans la partie Nord-est du centre-bourg. Cette proximité explique d'ailleurs le déséquilibre de la géographie urbaine de ce centre-bourg, avec une certaine forme d'hypertrophie de la partie Sud.
- Le contexte urbain, avec un centre-bourg qui comme indiqué ci-dessus s'est principalement développé coté Sud, sous une forme linéaire notamment le long de la RD n° (Les opérations récentes ont néanmoins conduit à donner une certaine forme d'épaisseur au tissu urbain : lotissement communal, logements locatifs sociaux)

Cette stratégie de développement se concrétise par le classement en zone constructible :

- de l'essentiel du tissu urbain constitué
- des zones libres de constructions situées au cœur ou à proximité immédiate de ce même tissu urbain et en particulier ceux qui sont desservis par le réseau d'assainissement collectif
- des terrains qui se développent coté Sud-Est et que la commune envisage d'acquérir afin de réaliser un lotissement communal, étant précisé que ce projet a été pris en considération lors de la réalisation du lotissement communal des Camélias

L'expression du projet communal en centre-bourg est figurée sur le document graphique ci-dessous.

En définitive, la zone constructible en centre-bourg couvre au total une superficie de 10,6 ha, pour une surface de terrains libres de construction d'environ 3,6 ha.

1-2 La Trébière/Les Corvées et La Brossonière

Ces deux quartiers résidentiels se sont très largement développés ces dernières années de telle manière qu'ils constituent des groupements d'habitations relativement importants, sans compter que le secteur de La Brossonière se développe également sur la commune voisine de LANDEHEN. La commune n'a pas pour ambition d'autoriser un développement étendu, mais plutôt de préserver les quelques possibilités de densification des espaces dont il s'agit qui se trouvent par ailleurs à l'écart de sites de production agricole. L'impact sur l'activité agricole est donc neutre, sans compter que les espaces libres de construction ne correspondent pas à des terrains agricoles.

L'expression de ce projet est figurée sur le document graphique ci-dessous.

Les zones constructibles dans ces deux secteurs couvrent au total une superficie de 11,8 ha, pour une surface de terrains libres de construction d'environ 1,3 ha.

1-3 La zone constructible réservée à l'implantation d'activités

Conformément aux dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques de la carte communale peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le projet de la commune prévoit la création d'un tel secteur sur le site de la ferme pédagogique située au lieu-dit le Botrai et sur un périmètre géographiquement limitée (environ 2,2 ha). Il s'agit de ménager des possibilités de transformation et de développement des équipements et installations qui prennent place sur ce site, étant précisé que ce projet aujourd'hui porté par Lamballe Communauté pourrait conduire à la création de nouvelles constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du site, à l'amélioration des conditions d'accueil ou encore à l'extension des capacités d'accueil.

1-4 Tableau de synthèse des surfaces

SUPERFICIE COMMUNALE SELON L'INSEE		835 ha
	SUPERFICIES TOTALES DES ZONES CONSTRUCTIBLES	SUPERFICIES DES TERRAINS LIBRES DE CONSTRUCTIONS AU CŒUR DES ZONES CONSTRUCTIBLES
BOURG	10,60 ha	3,60 ha
LA TREBIERE/LES CORVEES	6,60 ha	0,60 ha
LA BROSSONNIERE	5,20 ha	0,70 ha
LE BOTRAI	2,20 ha	1,40 ha
TOTAL	24,60 ha	6,30 ha

SAINT-TRIMOEL

Carte Communale

Le Bourg

Echelle: 1/2500

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES



GEOMETRE - EXPERT
11 et 12 Quai Marchal Joffre
BP 50123
22301 LANNION CEDEX
tél : 02 96 37 82 42 - fax : 02 96 46 50 86
e-mail : lannion@at-ouest.com

Tissu urbain

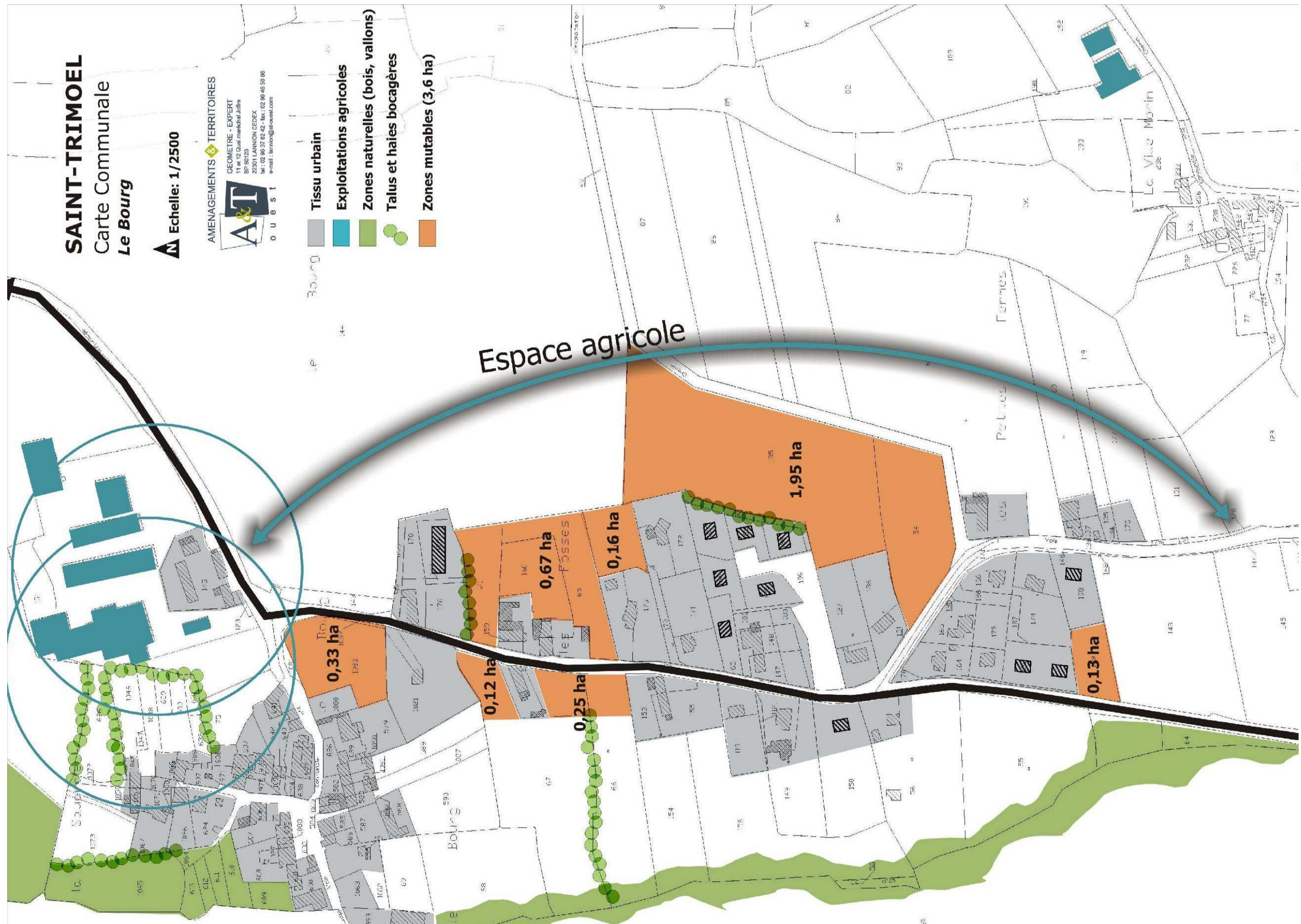
Exploitations agricoles

Zones naturelles (bois, vallons)

Talus et haies bocagères

Zones mutables (3,6 ha)

Espace agricole



SAINT-TRIMOEL

Carte Communale
Les Corvées La Trébière

 Echelle: 1/2500

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES



o u e s t

GEOMETRE - EXPERT
11 et 12 Quai maréchal Joffre
BP 50123
22301 LANNION CEDEX
tel : 02 96 37 62 42 - fax : 02 96 46 50 86
e-mail : lannion@at-ouest.com

-  Tissu urbain
-  Exploitations agricoles
-  Zones naturelles (bois, vallons)
-  Talus et haies bocagères
-  Zones mutables (0,6 ha)



AMENAGEMENTS & TERRITOIRES

[illegible]

2/ LES ZONES INCONSTRUCTIBLES

2-1 L'espace agricole

Les zones inconstructibles couvrent l'essentiel du territoire communal et en particulier l'espace agricole. Il s'agit notamment de l'ensemble des sièges d'exploitations agricoles de la commune, étant précisé qu'en application de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés dans ces zones inconstructibles l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

En définitive, l'activité agricole est préservée et seuls les quelques terrains à vocation agricole situés au cœur ou à proximité immédiate des secteurs examinés ci-dessus sont classés en zone constructible.

2-2 Les milieux naturels

L'ensemble des milieux naturels de la commune a été classé en zone inconstructible. Il s'agit notamment des milieux les plus sensibles (espaces boisés, vallées et vallons, zones humides connues,...).

2-3 Les hameaux et les habitations isolées

Comme indiqué ci-avant, le projet de la commune prend appui sur l'armature urbaine de la commune composée du bourg et des groupements d'habitation les plus étoffés (La Trébière/Les Corvées, La Brossonière). L'ensemble des autres hameaux et propriétés bâties isolées en milieu rural est donc classé en zone inconstructible, étant précisé qu'en application de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés dans ces zones inconstructibles l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES GRANDS PRINCIPES FIGURANT AUX ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

- 1/ La gestion économe de l'espace et la maîtrise du développement urbain**
- 2/ La mixité sociale et des fonctions urbaines**
- 3/ La préservation des milieux naturels et agricoles**
- 4/ La préservation de la ressource en eau**
- 5/ La préservation des paysages**

Rappel : la carte communale de SAINT-TRIMOEL doit respecter les principes et orientations fondamentales figurant aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

1/ LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET LA MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Le projet de la commune prend en considération la nécessité d'encourager une gestion économe de l'espace et de promouvoir un développement maîtrisé de l'urbanisation. La satisfaction de ces objectifs se concrétise par :

1/ l'ambition de promouvoir une densification de l'urbanisation. C'est en ce sens que les besoins ont été définis sur la base d'une densité moyenne d'environ 13 logements à l'hectare (densité conforme aux obligations fixées par le Scot du Pays de Saint-Brieuc) de telle manière que le volume de zones libres de construction à vocation d'habitat s'élève à environ 5 ha en accord avec les ambitions de développement de la démographie communale. En définitive, les zones constructibles (y compris celle à vocation d'activités) s'étendent sur une superficie totale d'environ 24,6 ha, ce qui représente tout juste 3% du territoire communal.

2/ l'ambition de privilégier l'urbanisation dans les seuls secteurs suffisamment étoffés (Le bourg, Les corvées, La Brossonnière), en accord avec l'armature urbaine de la commune et avec les obligations résultant du Scot du Pays de Saint-Brieuc, étant précisé que la densification de l'espace aggloméré (classement en zone constructible des zones libres de constructions situées au cœur du tissu urbain existant) est seule autorisée dans les secteurs des Corvées et de la Brossonnière.

3/ l'ambition de développer une urbanisation géographiquement limitée en centre-bourg, par la promotion d'une densification de l'espace aggloméré (les zones libres de construction situées au cœur de cet espace aggloméré ont d'une manière générale été préférées aux zones d'extension urbaine), par la rupture avec un modèle de développement linéaire de l'urbanisation, par la volonté de donner davantage de profondeur à l'urbanisation et enfin par la volonté de confronter la zone constructible avec les possibilités de raccordement à l'assainissement collectif (indispensable à l'objectif de gestion économe de l'espace).

2/ LA MIXITE SOCIALE ET DES FONCTIONS URBAINES

Les outils offerts par la carte communale sont d'une manière générale assez limités pour satisfaire cette ambition de double mixité. A noter néanmoins que les zones constructibles autorisent la mixité des fonctions urbaines puisque toutes les fonctions et destinations (habitation, activités économiques, équipements,...) y sont autorisées.

Seule la zone constructible correspondant à la ferme pédagogique située sur le site du Botrai est exclusivement réservée à l'accueil d'activités économiques. Il s'agit en réalité de limiter les possibilités de construction pour cette seule destination et d'autoriser en définitive les constructions et installations qui participent au fonctionnement et au développement de la ferme pédagogique.

Il y a lieu également de signaler que le projet de la commune est à même de satisfaire l'ensemble des besoins, grâce à une diversité de l'offre de terrains à bâtir (Bourg et hameaux) et à la volonté de la commune de participer à développer cette offre par la création d'un nouveau quartier d'habitations.

3/ LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Comme indiqué ci-avant, le parti d'aménagement retenu par la commune a été élaboré de façon à maîtriser au mieux le développement de l'urbanisation et donc à protéger les espaces naturels et agricoles de la commune. Ces derniers sont donc classés en zone inconstructible, laquelle représente une superficie d'environ 810,4 ha, soit 97 % du territoire communal. Ces terrains sont donc préservés de l'urbanisation et seuls sont autorisés « l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Cette zone inconstructible couvre :

- le plateau agricole,
- les vallées et vallons
- les zones humides

A noter que l'inventaire des zones humides a seulement porté sur les secteurs susceptibles d'être classées en zone constructible et que les milieux humides repérés ont donc été exclues de cette même zone constructible.

Le projet participe enfin à la protection de l'espace et de l'activité agricoles. Comme indiqué ci avant, la densification des espaces agglomérés a été privilégié de telle manière que l'essentiel des terrains libres de construction classés en zone constructible n'est pas exploité par l'activité agricole. En réalité, seule la zone qui se développe au Sud-Est du centre bourg correspond à un espace agricole, étant précisé qu'elle se trouve en continuité du tissu urbain existant et qu'elle fera probablement l'objet d'un aménagement maîtrisé (projet porté par la municipalité) à même de limiter l'impact sur l'activité agricole. Par ailleurs, le parti d'aménagement a été défini de façon à ménager des espaces « tampons » entre les zones constructibles et les sites de production.

4/ LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La définition des zones constructibles a également eu pour principe de participer à la protection de la ressource en eau.

Pour ce faire, le projet en centre-bourg a conduit au classement préférentiel en zone constructible des terrains raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Par ailleurs et même si les périmètres de protection fixés autour de la prise d'eau de Moulin Corbel ne sont pas encore opposables, le projet est compatible avec les objectifs de préservation qui sont fixés à ce sujet, sans compter que les zones constructibles se trouvent à l'écart du site dont il s'agit.

Enfin et comme indiqué ci-avant, les zones humides susceptibles d'être classées en zone constructible ont fait l'objet d'un repérage particulier et ont donc été exclues de la zone dont il s'agit.

5/ LA PRESERVATION DES PAYSAGES

Le parti d'aménagement a pris en compte la nécessité de préserver au mieux les paysages de la commune, étant précisé que le respect de cet objectif passe en premier lieu par la maîtrise de l'urbanisation.

Il s'agit notamment de limiter le mitage de l'espace agricole et c'est aussi en ce sens que la densification des espaces agglomérés a été privilégiée. Le parti d'aménagement permet également de rompre avec un modèle de développement urbain linéaire qui conduit au mitage de l'espace agricole et à une transition mal maîtrisée entre le tissu urbain pavillonnaire et ce même espace agricole.

Enfin, chaque fois que cela est possible, le projet conduit à faire correspondre les limites naturelles (talus et haies bocagères) et les limites de la zone constructible, ce qui autorise une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.

ANNEXES

- 1/ Règlement National d'Urbanisme**
- 2/ Servitudes d'utilité publique**
- 3/ Détermination des zones humides**

1/ REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

1/ Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux

Article R. 111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R. 111-3

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R. 111-4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R. 111-6

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R. 111-7

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R. 111-8

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R. 111-9

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R. 111-10

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R. 111-11

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R. 111-12

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R. 111-13

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R. 111-14

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R. 111-15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

2/ Implantation et volume des constructions

Article R. 111-16

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R. 111-17

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R. 111-18

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R. 111-19

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R. 111-20

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

3/ Aspect des constructions

Article R. 111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 111-22

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R. 111-23

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R. 111-24

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

2/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE	OBJET AFFECTE PAR LA SERVITUDE	SERVITUDES REPORTEES AU PLAN
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient : - aux travaux déclarés d'utilité publique - aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.	Réseau basse tension (BTs ou BTa)	
		Réseau de distribution publique HTA	
		Réseau d'alimentation générale HTB (≥63000 volts), lequel comporte également : - la ligne 2 x 63 KV Doberie - Plémy - la ligne 63 KV Doberie – Le Gouray - Trégueux	X
T7	SERVITUDES AERONAUTIQUES ETABLIES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT DES AERODROMES : Applicable sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.		

3/ DETERMINATION DES ZONES HUMIDES

Demande d'inventaire ponctuel de zones humides – Commune de Saint-Trimoël



Détermination des zones humides - Elaboration de la carte Communale -

Commune de SAINT-TRIMOEL

Avril 2010



Rédacteur : Romuald TOUSSAINT
Lamballe Communauté - 50 rue d'Armor BP 90 456 - 22 404 LAMBALLE
Tél : 02 96 50 13 76 – Fax : 02 96 31 39 25
@ : r.toussaint@lamballe-communaute.com

Lamballe Communauté

Avril 2010

1/21

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU CONTEXTE.....	3
<i>I. 1. La démarche d'inventaire sur la commune de Saint-Trimoël</i>	
<i>I. 2. L'enveloppe de référence, une initiative du SAGE Baie de Saint-Brieuc</i>	
<i>I. 3. Un inventaire complémentaire de terrain nécessaire</i>	
II. LOCALISATION DU SECTEUR INVENTORIE	4
III. METHODE DU DIAGNOSTIC	5
IV. RESULTATS DU DIAGNOSTIC	6
<i>IV. 1. Secteur du bourg.....</i>	<i>6</i>
<i>IV. 2. Secteur des Corvées.....</i>	<i>10</i>
<i>IV.3. Secteur du Probrien.....</i>	<i>13</i>
V. CONCLUSION ET PRECONNISATIONS	13
ANNEXE 1 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR	14
ANNEXE 2 : PHOTOS REPRESENTATIVES	21

I. PRESENTATION DU CONTEXTE

I. 1. LA DEMARCHE D'INVENTAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-TRIMOEL

La commune de Saint-Trimoël est actuellement en phase d'élaboration de sa carte communale. Il n'existe pas à ce jour d'inventaire exhaustif des zones humides de la commune.

En confrontant le zonage projeté, et notamment celui des zones amenées à passer constructibles, avec l'enveloppe de référence « zones humides » produite par Lamballe Communauté, d'après la méthode validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Baie de Saint-Brieuc, il est apparu que certaines parcelles concernées par l'extension d'urbanisation pourraient se situer en zones humides.

Le croisement amène notamment à s'interroger sur les extensions d'urbanisation sur les franges nord-ouest et sud-ouest du bourg, ainsi que sur les parties est et ouest du hameau « Les Corvées – la Trébière », situé entre deux vallées. Une vérification pourra également être menée sur le hameau du Probrien, au nord de la commune.

Suite à ces observations, la commune de Saint-Trimoël, dans un souci de protection et de préservation de son environnement, a souhaité évaluer le caractère « humide » des parcelles proposées à l'urbanisation. Dans ce but, elle a sollicité Lamballe Communauté afin qu'une détermination des zones humides soit réalisée sur le terrain.

I. 2. L'ENVELOPPE DE REFERENCE, UNE INITIATIVE DU SAGE BAIE DE SAINT-BRIEUC

En 2007, le SAGE Baie de Saint-Brieuc a pris pour principe de produire des enveloppes de référence qui délimitent et caractérisent les secteurs de très forte probabilité de présence de zones humides, afin de disposer, dans un délai relativement court, d'une carte globale et homogène sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Cette enveloppe répond à l'urgence et aux nécessaires précautions à prendre en matière de planification et d'urbanisme afin de respecter la loi et d'éviter la destruction de zones humides.

La réalisation de cette enveloppe repose sur le croisement d'outils de détection qui permettent de déterminer les secteurs à priori saturés en eau (cartes des sols, zonages de risques d'inondation, modélisation hydrologique) et d'outils de dessin qui permettent d'en préciser la limite (courbes de niveau, photographies aériennes...).

Sur le bassin versant du Gouessant, cette enveloppe a été produite par Lamballe Communauté, en lien avec le groupe de travail « zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc. L'ensemble des différents acteurs et usagers est représenté dans ce groupe (collectivités, Etat, Police de l'eau, profession agricole, associations de défense de l'environnement, etc.).

I. 3. UN INVENTAIRE COMPLEMENTAIRE DE TERRAIN NECESSAIRE

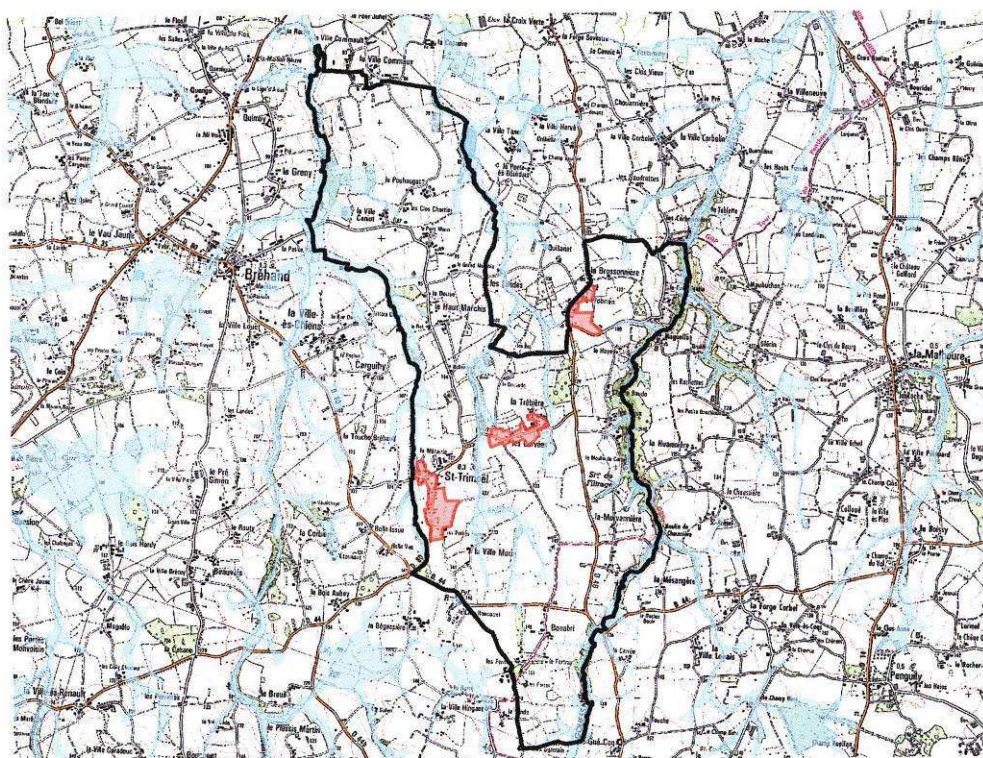
L'enveloppe de référence « zones humides » n'a pas vocation à se substituer à un inventaire de terrain, seule méthode permettant de déterminer avec certitude le caractère humide ou non d'une parcelle, ou d'une partie de parcelle.

S'il apparaît que des zones ouvertes à l'urbanisation concernant des secteurs identifiés dans l'enveloppe, conformément aux dispositions du SAGE, un inventaire précis sur ces secteurs doit être réalisé afin de démontrer l'absence de conséquences des projets sur les zones humides réellement présentes.

Ces inventaires portent au minimum sur les secteurs de l'enveloppe où une ouverture à l'urbanisation est envisagée. Pour une logique hydrographique, ceux-ci peuvent être menés sur un périmètre d'étude plus important, notamment dans le but de repérer des zones stratégiques de reconquête pour la qualité de l'eau

Les diagnostics de terrain figurant dans ce rapport ont été réalisés les 07, 08 et 15 avril 2010 par Romuald TOUSSAINT (service environnement de Lamballe Communauté).

I. LOCALISATION DES SECTEURS INVENTORIES



III. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

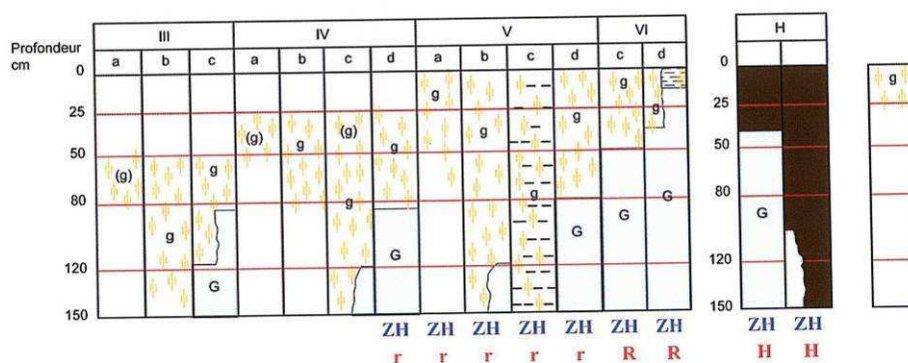
L'inventaire de terrain a été réalisé selon les critères décrits dans le guide élaboré par le SAGE, qui tient compte des critères réglementaires récents (**cf annexe 1**).

Ainsi, les zones humides sont définies de la façon suivante :

Le Décret du 30 janvier 2007 précise les critères d'identification des zones humides qui sont « *relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

Pour identifier une zone humide, **l'application de l'Arrêté du 1^{er} octobre 2009 (qui se substitue à celui du 24 juin 2008)** permet de définir les sols considérés comme humides (**fig. 2**) :

- Tous les histosols (**H**) du fait qu'ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoquent l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées,
- Tous les réductisols (**R**) du fait qu'ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques (matrice bleu-grisâtre) débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol,
- Tous les sols qui présentent des traits rédoxiques (**r**) (tâches de rouilles) débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur avec un horizon réductique (G) à - 80 cm.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- G horizon réductique (pseudogley marqué)
- H Histosols
- R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

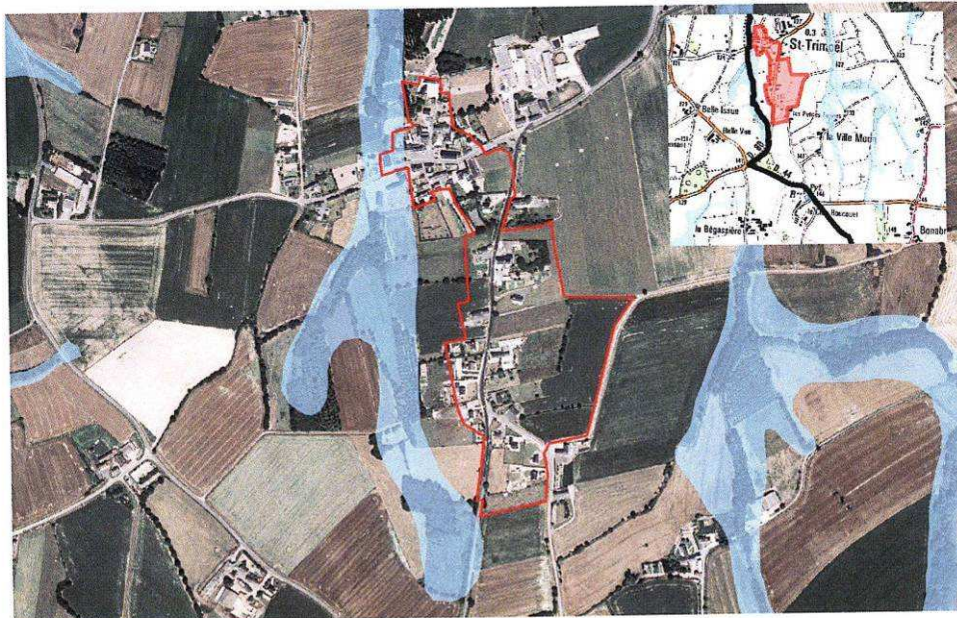
d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

L'application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 a notamment pour conséquence de retirer des zones humides effectives les sols de type IVb et IVc.

Figure : Morphologie des sols correspondant à des zones humides (d'après l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement).

IV. RESULTATS DU DIAGNOSTIC

IV.1. SECTEUR 1 - BOURG



Toute la frange est du bourg se situe en bordure de l'enveloppe de référence « zones humides », ce qui est particulièrement le cas au nord (zone visiblement déjà urbanisée) et au sud (parcelle non construite à ce jour).

Pour une plus grande cohérence hydrographique, nous avons réalisé l'inventaire en dehors des limites communales, sur la commune de Bréhand. Bien que n'ayant pas d'incidences pour la commune de Saint-Trimoël, l'ensemble des zones humides et écoulements inventoriés figurent dans ce document.

IV.1. A. Typologie du réseau d'écoulement

L'écoulement principal marque la limite communale entre Bréhand et Saint-Trimoël. Bien que ne figurant sur la carte IGN qu'au nord du bourg, il peut être considéré comme cours d'eau plus en amont, au regard des caractéristiques du lit, du débit, de la faune et de la flore présentes.

Sur sa moitié ouest (au plus près de l'enveloppe), la zone urbaine est en grande partie déjà construite ou composée de jardins privés, en pelouse ou arborés. Seules quelques parcelles restent disponibles pour la construction. Les écoulements sont pour la plupart busés.

Des fossés drainants, de part et d'autre de la route, jouent un rôle important au sud du bourg en contribuant à assainir les parcelles, au niveau des sondages n° 29 à 34. L'eau stagne la majeure partie de l'année dans ces fossés. Au plus fort de la période de drainage, l'eau est évacuée vers le réseau artificialisé du bourg.

A l'extrémité nord, un réseau de petits fossés assaini les jardins des propriétés, sans mobiliser beaucoup d'eau. Seul le fossé créé en limite de propriété (face au sondage n° 13, en dehors de la zone constructible), perpendiculairement à la pente, joue un rôle plus important, car captant une source ponctuelle.



Fossé drainant en bordure de propriété

IV.1.B. Recensement des zones humides

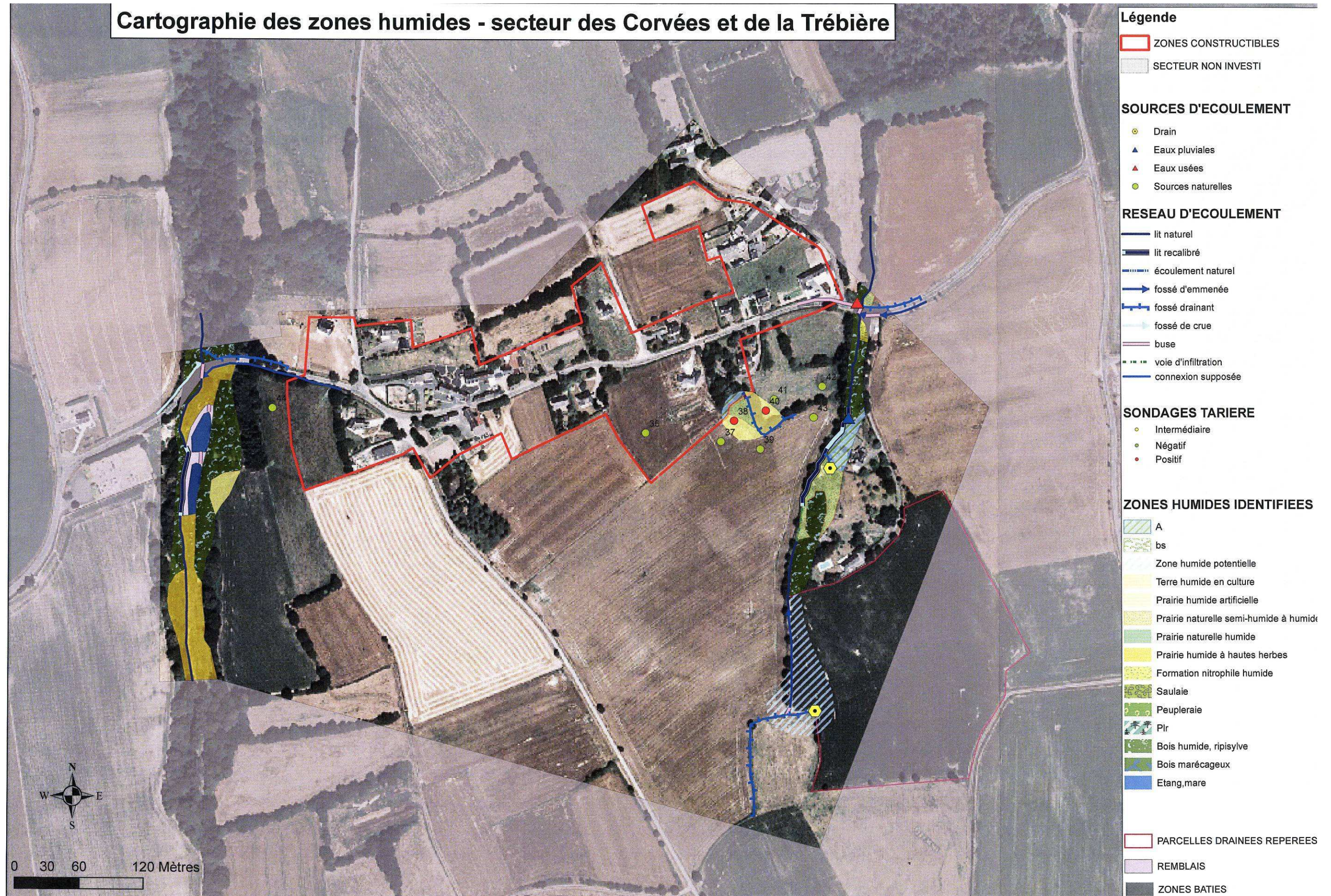
Un complexe de zones humides a été inventorié et caractérisé, essentiellement sur la commune de Bréhand. L'impact sur les zones constructibles de Saint-Trimoël est quasi nul.

Au nord du bourg, les parcelles impactées par l'enveloppe de référence sont déjà bâties, imperméabilisées ou sont des jardins, liés à des constructions existantes. Il n'y a donc pas, ou plus de zones humides effectives au sein de la zone constructible. Par ailleurs, l'emprise de l'enveloppe est légèrement trop importante, car les zones humides identifiées se situent davantage au fond de vallée.



Vues des terrains non construits au nord du bourg : pas d'enjeux liés à la présence de zones humides

Cartographie des zones humides - secteur des Corvées et de la Trébière



A l'extrême sud de la zone constructible, une vaste zone de source, à l'origine de l'écoulement principal séparant Bréhand et Saint-Trimoël, est présente à l'ouest de la route communale. Le sondage n° 34, réalisé sur le point le plus bas de la parcelle cultivée à l'est de la route, montre quelques traces d'oxydation. Ceci laisse penser que sans la route, et surtout le fossé drainant qui l'accompagne, le complexe de zones humides se prolongerait légèrement sur cette parcelle. Pour cette raison, nous avons considéré, du fait de ce caractère humide résiduel, que nous étions en présence d'une zone humide potentielle, sans que celle-ci n'est d'incidence sur la zone constructible. Les sondages n° 32 et 33, montrant un sol sain, en fixe approximativement la limite.

Les sondages n° 29 et 31 (non situés sur la zone constructible) montrent des traces d'hydromorphie mais sur un sol très peu profond et au contact de l'horizon d'altération de la roche à - 50 cm. Pour cette raison, nous les avons classés comme « intermédiaires ».



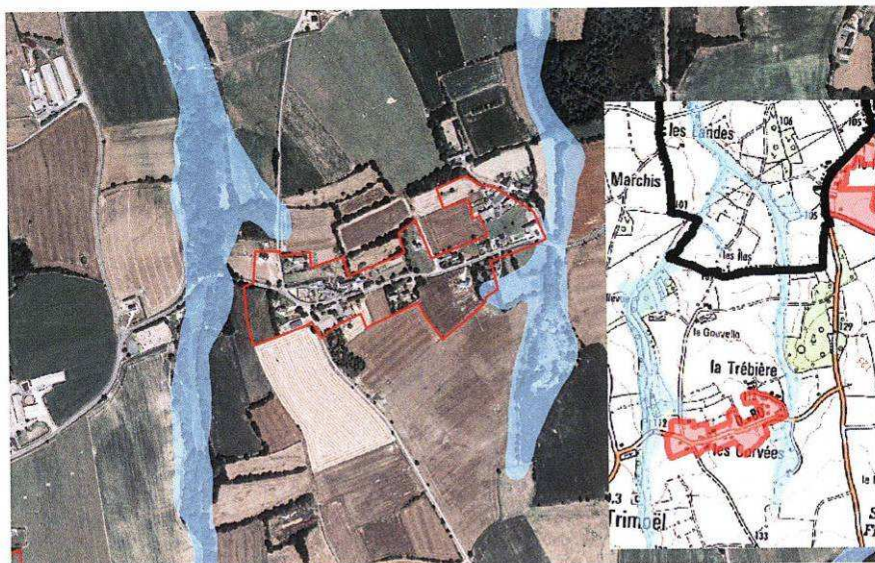
Zone de source boisée



*Prairie humide en amont des zones de source : présence de *Jonc Acutiflore* et de *Cardamine des prés* notamment.*

Par conséquent, compte tenu des éléments présentés précédemment, nous concluons à l'absence d'enjeux liés à la présence de zones humides sur les zones constructibles du bourg.

IV.2. SECTEUR 2 – LES CORVEES-LA TREBIERE



La zone constructible se situe « à cheval » sur une ligne de crête et est bordée par 2 vallées, ce qui explique la proximité de l'enveloppe de référence à l'ouest, comme à l'est.

IV.2. A. Typologie du réseau d'écoulement

Deux écoulements, existants sur la carte IGN, sont présents dans chacune des vallées. Il est à noter que le ruisseau coulant à l'est de « la Trébière » est un affluent de celui coulant à l'ouest des Corvées.

Deux étangs successifs existent dans le fond de vallée au niveau des Corvées. Ceux-ci ne sont pas connectés au réseau hydrographique. Lors des « trop pleins », le second étang déverse dans une prairie humide formant une zone marécageuse. Le lit est tantôt naturel, tantôt recalibré, notamment au niveau des étangs (le cours d'eau a probablement été déplacé lors de la création des étangs).

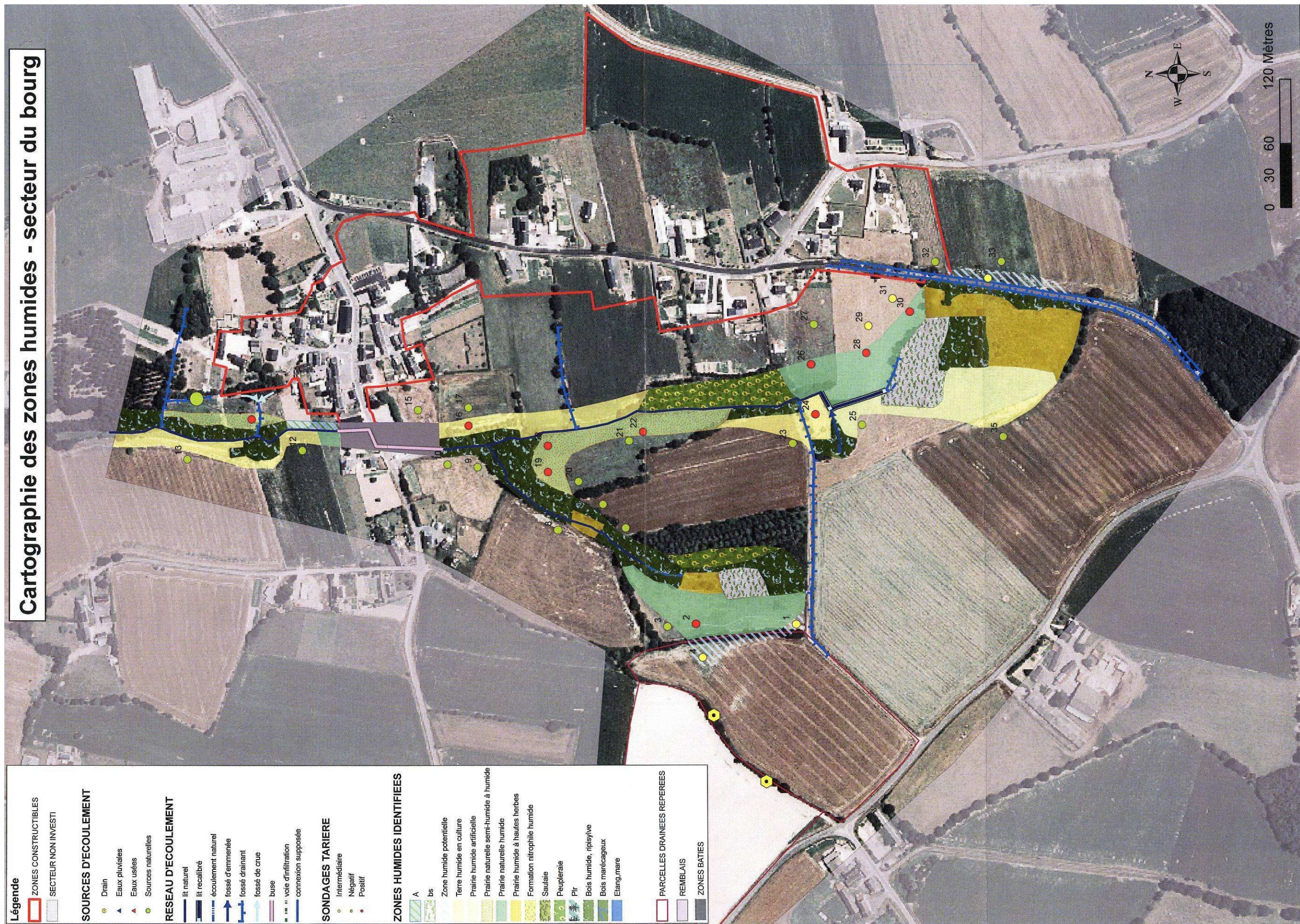


Cours d'eau et plan d'eau à l'ouest des Corvées.



Fossé drainant et sortie de drain en amont du ruisseau de la Trébière

Cartographie des zones humides - secteur du bourg



Le ruisseau coulant à la Trébière a un débit moindre que le précédent et est probablement intermittent. S'infiltrant, il disparaît par ailleurs sur quelques dizaines de mètres. Le ruisseau est alimenté par un réseau de fossés drainant les parcelles agricoles mais surtout par un drainage « tuyau » qui, compte tenu du débit à la sortie du drain, sans précipitations depuis plusieurs semaines, capte probablement une zone de source, aujourd'hui cultivée.

Plus en aval, nous notons que là aussi le lit a été recalibré, notamment au niveau des propriétés bâties.

Au sud du village de la Trébière, un fossé drainant occupe le fond d'une zone de cuvette. L'eau y stagne et s'infiltre, car aucun écoulement n'a été observé entre cette zone de cuvette et le ruisseau.

IV.2.B. Recensement des zones humides

Bien que n'impactant pas la zone constructible, nous avons reporté sur la carte la limite des zones humides effectives identifiées, principalement en fonds de vallées. D'une manière générale, nous notons que l'emprise de l'enveloppe de référence est un peu excessive, notamment sur la vallée est.

Les sondages n° 36 et 44 écartent une remontée du « cordon » de zones humides vers les zones non bâties à ce jour.

Seule la zone de cuvette évoquée précédemment se situe à proximité immédiate du périmètre de la zone urbanisable. Nous noterons qu'une petite mare est d'ailleurs présente et que l'exploitant ne cultive pas la partie la plus humide, laissée en herbe. Les parties basses des deux parcelles cultivées sont également à considérer comme « zones humides effectives » (confirmation grâce aux sondages n° 38 et 40). C'est aussi le cas pour une petite partie du jardin arboré lié à la propriété voisine et jouxtant la mare.

Les sondages n° 37, 39, 41, 42 et 43, montrant un sol sain, confirment qu'il n'y a pas de connexion à faible profondeur entre l'eau s'accumulant dans la zone de cuvette et le ruisseau situé en fond de vallée.

Le secteur a également été prospecté visuellement au nord (est et ouest) afin d'écarter d'éventuelles remontées du cordon de zones humides vers les secteurs restants potentiellement à bâtir : ceux-ci sont déjà construits ou ne sont pas concernés par la présence de zones humides effectives (photos ci-dessous).



Angle nord-ouest du secteur



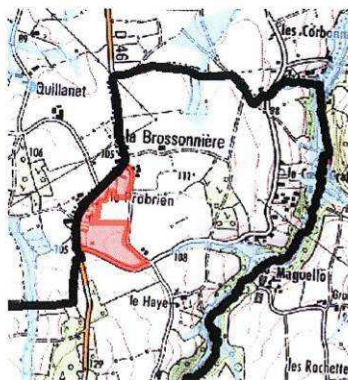
Angle est du secteur



Par conséquent, compte tenu des éléments présentés précédemment, nous concluons à l'absence d'enjeux liés à la présence de zones humides sur les zones constructibles du hameau des Corvées et de la Trébière.

IV.3. SECTEUR 3 – LE PROBRIEND

Bien que non impacté par l'enveloppe de référence « zones humides », nous avons confirmé visuellement que ce secteur n'abritait pas de « zones humides effectives ».



Il est à noter que la quasi-totalité des parcelles sont déjà bâties (cf photo ci-contre).

Nous concluons donc à l'absence d'enjeu lié à la présence de zones humides sur le secteur du Probriend.

V. CONCLUSIONS ET PRECONNISATIONS

Comme indiqué précédemment, les limites du secteur d'investigation diffèrent de la limite de la zone constructible, ceci pour une meilleure compréhension du site et pour davantage de cohérence hydrographique.

L'inventaire réalisé ne montre pas de contre-indication à l'urbanisation des parcelles non encore bâties sur les zones constructibles de la carte communale.

Pour limiter encore davantage l'impact des projets sur le milieu récepteur, la gestion des eaux pluviales peut compenser en partie l'imperméabilisation :

- Un coefficient d'imperméabilisation adapté sur l'ensemble des parties loties peut limiter l'impact du projet en permettant l'infiltration in situ;
- La collecte des eaux pluviales des parties loties pourra se faire « à ciel ouvert », en fossés de très faible pente afin de favoriser des écoulements lents, et une infiltration minimale,
- Il serait également intéressant de privilégier les parties les plus hautes des parcelles pour l'implantation des constructions, et les parties basses pour les jardins, ce qui permettrait une infiltration minimale.

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'inventaire des zones humides ne crée pas de réglementation supplémentaire, mais il permet de localiser avec précision les secteurs où la réglementation doit s'appliquer :

Pour tous travaux d'assèchement, de remblais de zones humides, l'Article R 214-41 du Code de l'Environnement fixe les seuils suivants :

- Déclaration pour une surface impactée de 0,1 à 1 ha,
- Autorisation pour une surface impactée supérieure à 1 ha.

DISPOSITIONS DU SCOT DU PAYS DE SAINT-BRIEUC :

Pour les communes du Pays de Saint-Brieuc, en l'absence d'inventaire terrain validé par la CLE, l'enveloppe « zones humides » constitue la référence pour l'application de la disposition 2.3.1 a) du SCOT, à savoir :

« Dans l'attente du SAGE en cours d'élaboration sur le territoire, la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme passera par les mesures suivantes :

- Les nouvelles zones d'urbanisation devront tenir compte des inventaires existants afin :
 - D'éviter toute nouvelle construction qui entraînerait la destruction d'une zone humide,
 - D'assurer le bon fonctionnement hydrologique en évitant l'imperméabilisation des sols en bordure des zones humides ou les travaux entraînant une modification des écoulements des eaux parvenant à la zone humide.
- En l'absence d'inventaire, les communes devront démontrer que les projets urbains ne diminuent pas l'emprise des zones humides et ne perturbent pas leur fonctionnement hydrologique. »

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

La réglementation énoncée ci-dessous est extraite du Code de l'Environnement. Avant toute intervention, et en cas de doute, il est nécessaire de prendre contact auprès des services de l'Etat : DTM 22 ou ONEMA.

L'Article L 214-1 définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration :

Rubrique 3.2.2.0 : « Les installations, les ouvrages, les digues ou les remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- ☞ Autorisation, dès lors que la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m²
- ☞ Déclaration, dès lors que la surface soustraite est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² »

Rubrique 3.3.1.0 : « L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- ☞ Autorisation, dès lors que la zone affectée est supérieure ou égale à 1 ha
- ☞ Déclaration lorsqu'elle est comprise entre 0,1 et 1 ha »

Rubrique 3.2.3.0 : « La création de plan d'eau permanents ou non est soumise à :

- ☞ Autorisation lorsque la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
- ☞ Déclaration si la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha ».

LA DIRECTIVE NITRATE :

4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

4.8.1 - Prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits;
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit;
- l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000, sauf disposition particulière prise par arrêté préfectoral.

Les modalités d'implantation et d'entretien de ces bandes enherbées sont celles déterminées, soit dans le cadre du couvert environnemental tel que prévu par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), définies en application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, soit dans le cadre du gel PAC . En outre, elles ne devront pas être retournées, sauf autorisation individuelle accordée par le Préfet.

LA STRATEGIE DU SAGE (extrait – p 23 à 27)**2) LA GESTION DES ZONES HUMIDES**

Case(s) de correspondance de la matrice de synthèse « Enjeux/catégories d'acteurs »	A-9
--	-----

Collectivités ciblées : communes, structures intercommunales, syndicats

LES MOYENS RETENUS

Le cadre stratégique relatif aux zones humides a été défini au sein du groupe de travail « zones humides » en parallèle des études sur l'analyse des tendances et l'élaboration des scénarios alternatifs du SAGE⁷.

Ainsi, la stratégie discutée et proposée par le groupe de travail repose sur 7 points :

- 1- L'enveloppe de référence validée en CLE est utilisée afin de prévenir toute destruction de zone humide en particulier dans le cadre de projet d'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage des programmes de bassins versant en partenariat avec la structure porteuse du SAGE assistent les collectivités porteuses de projets susceptibles de nuire aux zones humides et/ ou concernant les terrains inclus ou proches de l'enveloppe de référence. L'assistance consiste en une expertise de terrain (délimitation des secteurs humides) et sur les précautions à prendre pour ne pas nuire à l'emprise et au fonctionnement de ces zones (cf. les préconisations du guide d'inventaire validé par la CLE).

- 2- Les communes sont informées en amont de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme de la délimitation de l'enveloppe de référence. Les vérifications nécessaires afin d'éviter toute destruction de zones humides par rapport à la planification urbaine sont faites en partenariat avec la structure porteuse du programme de bassin versant

Le règlement du PLU contient un article visant à préserver les zones humides effectivement présentes de toute destruction quel que soit le zonage les concernant. Les zones humides inventoriées le cas échéant sont figurées sur le zonage selon une trame spécifique et l'article du règlement s'y réfère en particulier, mais de façon non exclusive (Cf. SCOT ou Schéma de cohérence territoriale).

- 3- Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE sont

- toutes les zones humides connectées aux écoulements superficiels formant le réseau hydrographique drainant les bassins-versants de la baie sont considérées comme « stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- de fait, en particulier, mais de façon non exclusive, toutes les zones humides effectives, identifiées au sein de « l'enveloppe de référence » sont considérées comme « stratégiques pour la gestion de l'eau » ;
- sont considérées comme « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) les zones humides hors les précédentes, appartenant aux grands ensembles identifiés dans le cadre des zonages d'inventaires (ZPS, ZNIEFF, ZICO, etc.), ainsi que celles appartenant aux types identifiés comme d'intérêt patrimonial (Cf. Guide d'inventaire terrain, pages 9 et 10).

Toute destruction, même partielle, de ces zones, est interdite. Seuls des projets bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique peuvent déroger à la disposition précédente (Cf. SDAGE).

- 4- Des mesures compensatoires en cas de destruction de zone humide⁶ seront mises en place, conformément au SDAGE sur des zones humides :
- appartenant au bassin-versant de la même masse d'eau (à défaut sur le même bassin-versant entendu à l'exutoire dans la baie, sauf en cas d'impact sur une zone humide au sein d'une aire d'alimentation de captage, auquel cas la compensation se fera sur l'aire d'alimentation en question)
 - jouant le même rôle stratégique (Cf. page 14 du « Guide d'inventaire »)

La règle des 200 % (Cf. SDAGE) en surface pourra être adaptée dans la mesure, et dans la stricte mesure, où le pétitionnaire démontre l'intérêt d'une restauration particulièrement difficile ou avantageuse pour l'état global du cours d'eau ou de la masse d'eau concernée.

Les inventaires menés dans le cadre des programmes de bassins versants identifient le cas échéant les zones susceptibles d'être le support de telles opérations (zones humides potentielles, secteurs drainés, remblayés, imperméabilisés).

Les maîtres d'ouvrage de ces inventaires ainsi que le groupe de travail zones humides de la CLE sont associés à l'évaluation de la mise en place de ces mesures compensatoires.

En ce qui concerne la réfection des drainages existants :

- la réfection du drainage d'une zone munie de drains enterrés, possédant avant réfection un caractère humide est considéré comme un drainage ;
- à contrario, le nettoyage des fossés drainant ouverts est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de la profondeur d'accumulation des matières dans le fossé et n'est pas accompagné de déplacement de matériaux hors de la parcelle ni de modification de l'état du sol.

- 5- Les « modes de gestion » préconisés sur les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) ainsi définies se répartissent entre :

a) Des préconisations⁹, on distinguera entre :

- o zones humides de végétation non exprimée (zones humides potentielles, terres humides cultivées, prairies humides artificielles, terres inondables en cultures, terres artificialisées – Cf. Guide p. 12 et 13, annexe 5) : pas de stockage de fumier sur la zone, pas de traitement phytosanitaire induisant destruction du couvert de la zone.
- o zones humides de végétation exprimée (prairies humides naturelles, prairies à hautes herbes et formations associées, milieux boisés humides et prairies inondables - cf. Guide p. 8, 9, 11 12 et 13, Annexe 5) : sur ces dernières, le labour, l'épandage de lisiers, le stockage de fumier sur les parcelles, tout piétinement et tout traitement phytosanitaire « en plein » sont interdits.

Les niveaux de fertilisation de ces milieux doivent être adaptés en cohérence avec la stratégie de la CLE en matière de réduction des flux de nutriments vers les masses d'eau à risques.

⁶ On entendra par destruction la perte irréversible des qualités humides de la zone. Sont concernés en particulier tous travaux de drainage (en plein ou par fossés ouverts), l'affoulement, le remblai et l'imperméabilisation touchant la zone délimitée comme humide.

Sont également concernés tous travaux d'imperméabilisation du bassin-versant alimentant une zone humide de source, associés à une collecte et un rejet représentant un court-circuitage de la zone et induisant son assèchement.

⁹ Préconisations (règles de gestion visant à préserver la fonctionnalité des milieux, traductibles en interdits et susceptibles de représenter des servitudes sur ces espaces)

b) **Des recommandations¹⁰** : seront mis en place sur ces zones, dans le cadre des programmes de bassins des actions visant à en améliorer la qualité fonctionnelle et la richesse biologique.

Ces recommandations, à intégrer dans les cahiers des charges des mesures, se déclinent suivant différents types et jouent sur les « marges de progrès » disponibles afin d'améliorer les qualités fonctionnelles ou de préserver la richesse de ces milieux (retraits de culture, chargement, fauche, exportation, amendements, etc.)

Il sera recherché la mise en place d'actions coordonnées bocage – zone humide – ruisseau, de façon cohérente sur les fonds de vallées comme les zones de source.



Les ZHIEP :

- Espaces :
 - o Répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement
 - o Où des actions spécifiques sont justifiées par des fonctions et les services rendus et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration des paysages, la valorisation cynégétique ou touristique
- Identification et délimitation reposent sur :
 - o La nature de « zone humide » (idem inventaires)
 - o Les fonctions et services rendus ou pouvant être rendus
 - o L'importance de ces fonctions et services compte-tenu des enjeux territoriaux et de l'existence ou non d'actions pour y répondre

Les ZHSGE :

- Zones humides dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu
- Identification nécessite au préalable la délimitation des ZHIEP (article L.212-5-1 du Code de l'Environnement)

6- Réalisation des inventaires de terrain

Les maîtres d'ouvrage des programmes territoriaux de bassins versants réaliseront les inventaires tels que prescrits dans les guides validés par la CLE de le but de couvrir l'intégralité du périmètre du SAGE.

Ces inventaires, conformément au guide validé par la CLE, distinguent et précisent :

Espaces
stratégiques

- zones humides effectives (ZHSGE comme proposé) ;
- zones humides potentielles (Cf. Guide p. 13) ;
- parcelles drainées (hors zones humides effectives et potentielles).

Ces inventaires sont réalisés dans les premières années de programmation, et devraient être entamés, dans la mesure du possible, dès 2010.

¹⁰ *Recommandations (modes de gestion à favoriser, dans le cadre d'actions collectives ou d'engagements individuels des maître d'ouvrages, à accompagner dans le cadre des programmes de bassins-versant et des dispositifs de contractualisation existant ou à venir)*

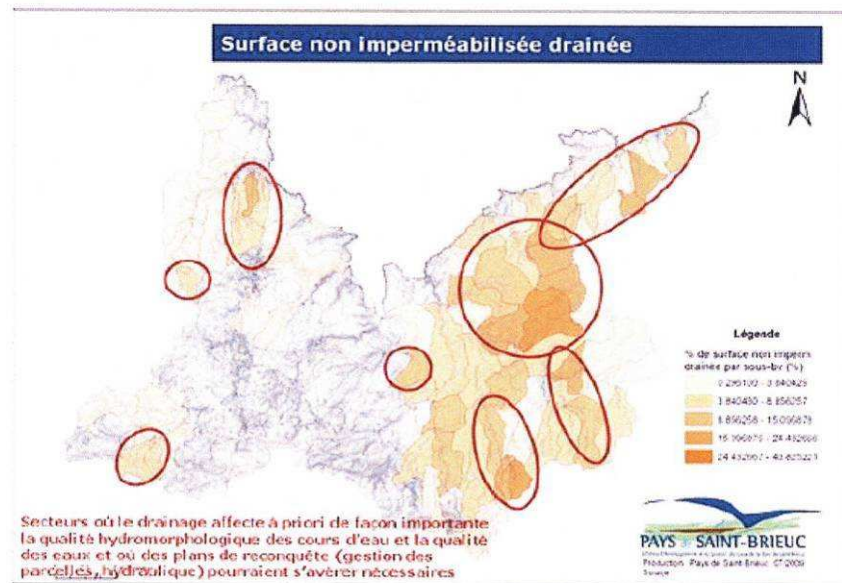
Une planification de ces inventaires est réalisée dans les contrats de bassin afin de couvrir en priorité les zones où des plans de reconquête sont jugés nécessaires.

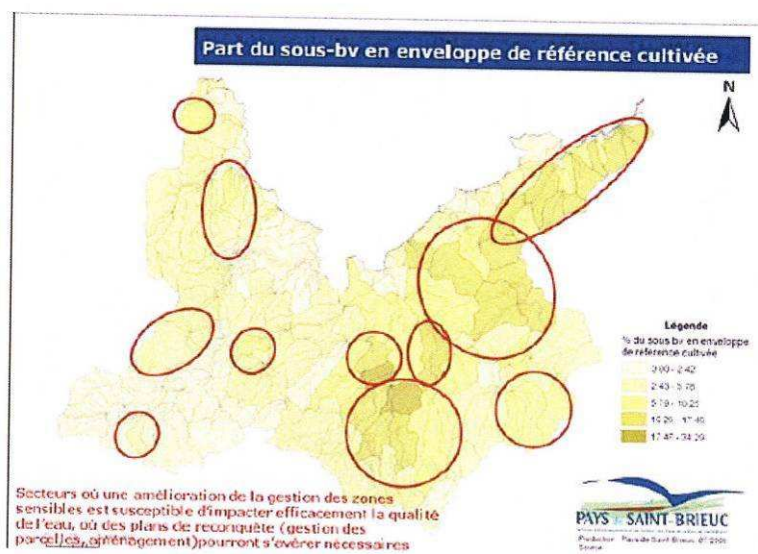
Les inventaires existants sont complétés si nécessaire afin de se conformer au guide validé par la CLE et aux présentes préconisations.

7- Plans de reconquête

Dans les secteurs ou sous-bassins où le drainage et/ ou l'artificialisation des conditions d'émergence et de circulation des eaux a fortement impacté la qualité des masses d'eau, des plans de reconquête sont nécessaires (Cf. SDAGE).

Sur le périmètre du SAGE, les cartes suivantes permettent une première identification de ces secteurs.





Sur ces espaces devront être mis en place, dans le cadre des programmes territoriaux, des plans de reconquête visant à améliorer les fonctionnalités dégradées.

Ces plans de reconquêtes combineront mesures de gestion et d'aménagement, et passeront au préalable par un diagnostic du foncier permettant d'envisager des solutions d'aménagement efficaces.

Dans la mesure où d'importants investissements correctifs sont réalisés sur ces secteurs, l'autorisation de drainages supplémentaires y apparaîtrait difficilement compréhensible (y compris hors zones humides stricto sensu).

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La faisabilité des actions relatives aux zones humides notamment celles de préservation, de gestion ou de reconquête de zones humides est très liée aux marges de manoeuvre dont disposeront les différents acteurs du territoire du SAGE en termes de gestion du foncier : possibilités d'échange, de regroupement de parcelles par exemple, problématique de développement urbain,...

ANNEXE 2 : PHOTOS TYPES DE SONDAGES ET DEGRES D'HYDROMORPHIE



Sol sain



Traces d'oxydation



Transition sol sain – sol hydromorphe



Oxydation importante



Pseudogley et traces d'oxydation



Pseudogley marqué.

4/ NOTE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'EAU POTABLE



Bilan de fonctionnement du système d'assainissement et d'eau potable de Saint Trimoël Avril 2011

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A/INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT : ETAT ACTUEL

A ce jour, l'état de fonctionnement des équipements d'assainissement de la commune de St-Trimoël est le suivant :

1/ Le réseau d'eaux usées :

Le réseau d'assainissement des eaux usées est de type séparatif. Il est constitué de 1,584 km de réseaux gravitaires. En 2010, 68 habitations y étaient raccordées ce qui représentait une population d'environ 116 abonnés. Le réseau, longtemps perturbé par des eaux parasites, a été réparé par le service assainissement en mars 2010 ce qui a permis de limiter les infiltrations dans le collecteur.

2/ La station d'épuration de St-Trimoël :

1. Capacité nominale de la station :

L'outil d'épuration est de type filtre à sable planté de roseaux (constructeur : Jean Voisin). Mise en service en septembre 2002, sa capacité nominale est la suivante :

Paramètres	Temps sec	Soit par habitant
Equivalent-Habitants	160	
DBO5 (kg/j)	9,6	60 g/j/h
DCO (kg/j)	19,2	120 g/j/h
MES (kg/j)	11,2	70 g/j/h
NTK (kg/j)	2,88	18 g/j/h
Pt (kg/j)	0,64	4 g/j/h
Débit en m3/j (entrée)	180	150 l/j/h

On recense sur cette installation en 2010, 68 abonnés soit 116 habitants (taux d'occupation actuel : 1,7 habitants par foyer).

Il existe une cantine scolaire sur la commune qui sert 46 repas/jour, soit 12 Equivalent Habitants.

2. Normes de rejet de la station

Cette station dispensée d'autorisation et de déclaration est soumise par arrêté du 21 juin 1996 à des performances minimales pour un traitement biologique :

Soit un rendement minimal de 60% sur la DBO5 et la DCO

Soit une concentration maximale de 35 mg/l en DBO5.

3. La charge hydraulique :

Au cours de l'année 2010, les mesures d'autosurveillances relevées par notre service ont montré les résultats suivants par rapport aux volumes rejetés dans le milieu naturel (affluent de La Truite) :

Volume moyen journalier rejeté dans l'Evron en 2010 (m3/j)											
jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jul	Aou	Set	Oct	Nov	Dec
44,06	47,47	52,57	15,52	13,65	12,79	12,63	12,37	12,79	13,10	10,12	11,8

Cette installation a été perturbée par des eaux claires parasites jusqu'au mois de mars 2010. Suite à des investigations sur le réseau de la commune, des désordres ont été diagnostiqués puis réparés

(notamment la remise en état du collecteur principal le 16 mars 2010 sur la RD 80 au lieu dit « Les Fosses »). Les eaux parasites restent maintenant limitées sur cette installation. On peut estimer que la charge hydraulique de cet équipement est maintenant de l'ordre de **65 %**.

4. La charge organique :

Sur le plan organique, au regard du nombre d'abonnés raccordés on peut estimer que la station est chargée à **52%** de sa capacité nominale (116 x 40g/j/hab).

5. Les rendements épuratoires :

La station longtemps perturbée par les eaux claires parasites a souvent présenté des teneurs élevées en phosphore et en nitrate. Ces paramètres restent à surveiller de près au cours des prochains bilans à réaliser sur cet équipement.

6. L'estimation de la capacité d'accueil en 2010 :

Au regard de éléments précédents **la capacité d'accueil** sur la station d'épuration de St-Trimoël **est donc limitée par la charge hydraulique disponible** soit 35%. En conséquence, dans l'état actuel, elle **pourrait encore accueillir 55 habitants supplémentaires**.

7. Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune :

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le cabinet SETUR en 1997. Les éléments disponibles dans le service ne permettent pas d'avoir une vision exhaustive du périmètre de zonage tel qu'arrêté à l'époque (cartographie imprécise).

B/IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE DE ST-TRIMOËL SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE & MESURES A ENVISAGER

1 L'extension de l'habitat tel qu'envisagé par la carte communale :

La superficie des terrains libres de construction au cœur des zones constructibles telle qu'envisagée par la carte communale est la suivante :

Secteur	Surfaces disponibles pour la construction	Estimation du nombre d'habitations pouvant être implantées	Estimation des nombre de nouveaux occupants à venir à raison de 1,9 habitants/logement entre 2010 & 2021
Bourg	3,6 ha	43	81
La Trébière/Les Corvées	0,60 ha	7	13
La Brossonnière	0,70 ha	7	13
Le Botrai	1,4 ha	16	30
Total	6,3 ha	73	140

2 Impact sur l'assainissement des eaux usées de la commune de St-Trimoël:

On ne pourra pas envisager de raccorder toutes les nouvelles constructions du Bourg et du Botrai (les plus proches de la station d'épuration), **à cette dernière sans extension de celle-ci** : 81 (secteur du bourg) + 30 (secteur du Botrai) = 111 habitants supplémentaires pour une capacité d'accueil estimée à 55 habitants.

Une surface d'environ 5000 m², dans la parcelle ZE 165 devra être réservée en vue d'une extension future de la station d'épuration.

De plus, les secteurs des Corvées et de la Brossonnière devront faire l'objet d'un diagnostic précis d'assainissement individuel.

Une révision de l'étude de zonage d'assainissement s'avère nécessaire sur l'ensemble de la commune.

EAU POTABLE

A/ EAU POTABLE : ETAT ACTUEL

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Lamballe Communauté gère l'eau potable, en régie, sur la commune de St-Trimoël.

L'alimentation en eau de la commune est en partie assurée par la production de la station d'eau potable de La Perchais à Trébry (exploitée par Lamballe Communauté) et en partie importée (SMAP).

Le rendement du réseau est estimé à 92,8 %.

Le nombre d'abonnés à l'eau sur la commune de St-Trimoël était de 256 en 2009.

La consommation moyenne par foyer est estimée à 142 m3/an (pour les abonnés domestiques).

Il est à noter que l'une des stations de production d'eau potable de Lamballe Communauté est implantée à St-Trimoël au lieu dit « Le Moulin de Corbel ».

Des aménagements bocagers ont été réalisés en 2009 par Lamballe Communauté en vue de protéger le Gouessant en amont de cette prise d'eau (talus, haies, fossés aveugles,)

Une procédure est en cours pour étudier la mise en place du « Périmètre de Protection » de cette ressource avec extension du prélèvement. Il est prévu, après autorisation des services de l'Etat, une refonte avec extension de cette unité de production d'eau potable.

B/IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE DE ST-TRIMOËL SUR LES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE & MESURES A ENVISAGER

Les secteurs à urbaniser, tels qu'envisagés par la carte communale, sont desservis en eau potable. Des extensions seront à prévoir au regard des futurs logements à venir.

Les aménagements bocagers réalisés par Lamballe Communauté en 2009 en vue de protéger le Gouessant en amont de la Prise d'eau devront être conservés (talus, haies, fossés aveugles, ...).

L'Arrêté Préfectoral autorisant la mise en place du périmètre de protection de la prise d'eau du « Moulin de Corbel » entraînera des contraintes (agricoles et non agricoles) dans les zones de la commune concernées.

La parcelle B921 située à proximité de la station de St-Trimoël devra être réservée en vue d'une extension future de la station d'eau potable.